in'li Property Management

Groupe ActionLogement

MARCHE DE TRAVAUX

-

REFECTION DES PALIERS

CHATILLON LES LILAS

HP2 : 3113

31 AVENUE DE PARIS

–

92320 CHATILLON

CCAP

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Marché Privé NF P03-001

REFERENCE MARCHE :

2025-CS-044

SOMMAIRE

1. OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION 5
1.1. Objet du marché 5
1.2. Procédure de passation 5
1.3. Décomposition en lots 5
1.4. Tranches 5
2. PARTIES CONTRACTANTES ET AUTRES INTERVENANTS 5
2.1. Maître d'ouvrage 5
2.2. Titulaire 6
2.3. Autres intervenants 6
2.3.1. Maître d'œuvre 6
2.3.2. OPC ..... **Erreur ! Signet non défini.**
2.3.3. Contrôle technique 7
3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ 7
4. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 8
4.1. Engagement du titulaire 8
4.2. Sous-traitance 9
4.3. Assurances 11
5. PRIX ET RÈGLEMENT 11
5.1. Nature et contenu du prix 11
5.2. Variation de prix 13
5.3. Cas des travaux supplémentaires 13
5.4. Modalités de règlement des comptes 14
5.4.1. Situations mensuelles 14
5.4.2. Décompte final et décompte général 14
5.4.3. Clauses spécifiques financières 15
5.5. Délai de règlement – intérêts moratoires 15
6. CLAUSES DE FINANCEMENT ET SURETÉ 16
6.1. Garanties financières 16
6.1.1. Retenue de garantie et garanties de substitution 16
6.1.2. Autres garanties 16
6.2. Avance forfaitaire et acompte sur approvisionnement 16
6.2.1. Avance forfaitaire 16
6.2.2. Acompte sur approvisionnement 17
6.3. Cession et nantissement de créances 17

7. DURÉE - DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS - PRIMES 17
7.1. Durée du marché 17
7.2. Ordres de Service 17
7.3. Délais d'exécution 17
7.3.1. Dispositions générales 17
7.3.1. Période de préparation de chantier 18
7.3.2. Délais des travaux 18
7.4. Prolongation des délais 19
7.5. Pénalités 19
7.5.1. Pénalité pour retard dans l'exécution 19
7.5.2. Retard dans le nettoiement et la remise en état du chantier et des abords 20
7.5.3. Retard dans la remise des situations mensuelles 20
7.5.4. Retard dans la remise du projet de décompte final 21
7.5.5. Pénalités pour retard dans la remise des documents ou d'éléments 21
7.5.6. Absence au rendez-vous de chantier 21
7.5.7. Pénalités complémentaires pour non-respect du chantier à faibles nuisances 21
7.5.8. Pénalités pour non-fermeture ou non sécurisation du chantier vis-à-vis des tiers 21
7.5.9. Pénalités pour non-respect des engagements du mémoire technique 21
7.6. Cas de force majeure 22
7.7. Prime pour avance 22
8. COORDINATION DES TRAVAUX 22
8.1. Coordination des travaux 22
8.2. Contenu du compte prorata- Dépenses d'intérêt commun 22
8.2.1. Généralités 22
8.2.2. Nettoyage du chantier et de ses abords 22
8.2.3. Voies et réseaux divers 23
8.2.4. Dépenses d'exploitation et d'entretien 23
8.2.5. Dépenses liées au préchauffage - ventilation 23
8.3. Rendez-vous de chantier 23
8.4. Le Plan de sécurité et de protection de la santé 24
8.5. Registre de chantier 24
9. PRÉPARATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX 25
9.1. Connaissance des lieux et de tous les éléments afférant à l'exécution des travaux, vérifications préalables 25
9.2. Frais d'études 25
9.3. Témoins – Échantillons - Essais 25
9.4. Panneau commercial et panneau de chantier 26

9.5. Autorisations administratives 26
9.6. Sujétions dues à d'autres travaux 26
9.7. Occupation des terrains 27
9.8. Base vie - Bureau de chantier 27
9.9. Stockage de matériels et de matériaux 27
9.10. Plan d'installation de chantier 27
9.11. Plans d'exécution - Notes de calculs - Études de détail 28
9.12. Saignées et percements 28
9.13. Déchets 28
9.14. Travaux à proximité des réseaux et AIPR 28
10. RÉCEPTION - GARANTIES 29
10.1. Réception 29
10.2. Délais de garantie 30
10.3. Garantie particulière des matériaux de type nouveau 30
10.4. Documents à fournir en vue de la réception des travaux 30
11. TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES ET SIMILAIRES/MODIFICATION DU MARCHÉ 31
11.1. Travaux similaires et travaux complémentaires 31
11.2. Modification du marché 31
12. SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ANTIQUE (article L. 531-14 du Code du Patrimoine) 32
13. CONTESTATIONS – RÉSILIATION 32
13.1. Règlement des différends 32
13.2. Mise en demeure du Titulaire 32
13.3. Carence du Titulaire 32
13.4. Résiliation 32
13.4.1. Résiliation aux torts du Titulaire 32
13.4.2. Mesures coercitives en cas défaillance du mandataire d'un groupement 33
13.4.3. Résiliation pour ventes 33
14. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 33
ANNEXE 1 : DÉROGATIONS, MODIFICATIONS ET AJOUTS APPORTÉS AU CCAG 36
ANNEXE 2 : DOCUMENTS SOUS-TRAITANTS 38
ANNEXE 3 : ATTESTATION SUR L'HONNEUR 39
ANNEXE 4 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 41
SOUS ANNEXE A : DESCRIPTION DES TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL 49
SOUS ANNEXE B : MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES MISES EN ŒUVRE 50

1. OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION

14.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation de travaux de réfection des paliers (ci-après dénommé « Opération ») suivant les documents écrits et graphiques établis par la Maîtrise d'œuvre citée à l'article 2.3.1 du présent CCAP.

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) définit les règles de gestion administrative, financière et juridique du marché dont l'objet est défini dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Les dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés ou norme AFNOR NF P03-001, dans sa dernière édition en vigueur, avec ses annexes, ses compléments et mises à jour, constituent le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable au présent marché. Les dispositions du CCAG non expressément modifiées par le présent CCAP ou par l'une des pièces contractuelles du marché seront en conséquence applicables de droit au présent marché. Les parties au présent marché déclarent expressément connaître les dispositions de la dernière version en vigueur de la norme AFNOR NF P03-001.

14.2. Procédure de passation

La consultation est passée en procédure ouverte, en marché Privé.

14.3. Décomposition en lots

Le présent marché comprend un lot unique relatif aux travaux de réfection des paliers.

14.4. Tranches

Sans objet

2. PARTIES CONTRACTANTES ET AUTRES INTERVENANTS

2.1. Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage pour le compte duquel les travaux ou ouvrage objet du présent marché sont exécutés.

Le Maître d'Ouvrage est : in'li Property Management, société par action simplifiée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 712 049 774, dont le siège social est situé Tour Ariane, 5 place de la Pyramide, La Défense 9, 92088 Paris La Défense Cedex, représentée par Christophe SORIANO, en sa qualité Directeur Technique dûment habilité à signer le présent marché.

2.2. Titulaire

Le Titulaire est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le Maître d'ouvrage en vue de la réalisation des travaux ou ouvrages objet du présent marché.

En fonction de la forme du marché, le Titulaire désigne l'entreprise générale à laquelle le marché a été attribué ou chacun des opérateurs économiques auxquels les différents lots du marché ont été attribués.

Les informations relatives au Titulaire sont renseignées dans l'Acte d'Engagement.

Tout changement éventuel affectant le Titulaire en cours d'exécution du marché doit être notifié au Maître d'ouvrage par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de l'information. Sont concernés tous changements de raison sociale ou dénomination sociale, de siège social, de domicile, ou de compte à créditer, ainsi que tout changement ayant une incidence sur le statut juridique de l'entreprise contractante (fusion, fusion-absorption, scission, cession partielle d'actifs) et toute procédure collective engagée à son encontre (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire). Cette notification doit être accompagnée des pièces justificatives correspondantes attestant de ce changement de situation (pouvoirs engageant le Titulaire et ses cotraitants, extrait K bis, publications légales, copies de procès-verbaux d'assemblées générales, jugements, nouveau relevé d'identité bancaire ou postal, exemplaire du journal d'annonces légales, etc.).

Le cas échéant, le changement affectant le Titulaire fera l'objet d'une modification de marché conformément au CCP et dans les conditions définies à l'article 11.2 du présent CCAP.

Le Maître d'ouvrage et le Titulaire sont dénommés ensemble ou séparément « les Parties » ou « la Partie ».

2.3. Autres intervenants

Le Titulaire devra communiquer à l'ensemble des intervenants tous les documents et éléments nécessaires à ces derniers pour qu'ils puissent exécuter leur mission.

Si le Titulaire est chargée des plans d'exécution des ouvrages, elle devra procéder à leur établissement et obtenir les visas du contrôleur technique et du Maître d'œuvre, avant tout commencement d'exécution.

Le paiement des honoraires de ces intervenants sera effectué directement par le Maître d'ouvrage sans aucune retenue au Titulaire.

2.3.1. Maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par l'équipe suivante :

BM²

-

63, rue Daguerre 75 014 PARIS
7-9, passage Abel Leblanc 75 012 PARIS

Mission du maître d'œuvre : DIAG/APS/APD/PRO/ACT/VISA/DET/AOR

CSPS

Les travaux, objet du présent marché, relèvent du niveau II de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est assurée par :

PREVENTEC

161 Rue de Tolbiac,

75013 Paris

Le Titulaire sera tenu de remettre au CSPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

2.3.2. Contrôle technique

Les travaux objet du présent marché sont soumis au contrôle technique au sens des articles L. 111-23 à L. 111-26 et R. 111-38 à R. 111-42 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Le contrôleur technique est le suivant :

PREVENTEC

161 Rue de Tolbiac,

75013 Paris

Il est investi de la mission suivante : L, P1, LE, SH, TH, F

3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

L'ensemble des documents désignés ci-après et toutes les pièces auxquelles ils se réfèrent, constituent un tout qui définit les conditions du présent marché. Le Titulaire reconnaît avoir pleine et entière connaissance de ces documents et pièces et les accepte sans réserve, étant ici précisé que seules auront le caractère contractuel les pièces expressément qualifiées comme tel dans le présent article, les autres pièces n'étant fournies qu'à titre informatif.

Le Titulaire reconnaît que l'ensemble des pièces contractuelles est complet et qu'il est suffisant pour lui permettre :

- de donner au marché le caractère forfaitaire que lui permet la connaissance des ouvrages à exécuter,
- de mener à bien sa tâche, c'est-à-dire la pleine, totale et entière exécution de ses ouvrages lui incombant suivant les règles propres à son art et dans le cadre forfaitaire du marché.

Les pièces contractuelles désignées ci-dessous prévalent dans l'ordre suivant en cas de contradiction entre elles, étant ici précisé que seules ces pièces ont le caractère contractuel :

1. L'Acte d'Engagement (AE) de chaque lot et ses annexes : la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F) et, le cas échéant, la ou les Déclaration(s) de sous-traitance
2. Les référentiels des différentes certifications prévues pour la présente opération - Le Cahier des prescriptions environnementales de chantier, appelé également charte « chantier faibles nuisances »
3. Le présent C..., ses éventuels additifs et ses annexes :
   - ANNEXE 1 : DÉROGATIONS, MODIFICATIONS ET AJOUTS APPORTÉS AU CCAG
   - ANNEXE 2 : DOCUMENTS SOUS-TRAITANTS
   - ANNEXE 3 : ATTESTATION SUR L'HONNEUR
   - ANNEXE 4 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

4. Le Rapport Initial de Contrôleur Technique (RICT) et les conséquences du référé préventif ou de tout document en tenant lieu
5. Le CCTP, ses éventuels additifs et ses pièces annexes
6. Les pièces graphiques du marché
7. Le planning prévisionnel des travaux
8. Le Repérage Amiante Avant Travaux (RAAT)
9. Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS)
10. L'offre technique du Titulaire
11. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés, issue de la norme française AFNOR NF P03-001 du 20 octobre 2017 (CCAG)

Les DPGF n'auront de valeur contractuelle que pour le montant global et forfaitaire et pour les prix unitaires en cas d'évaluation des travaux supplémentaires ou supprimés, conformément à l'article 5.3 du présent CCAP

Le CCAG, bien que non joint au marché, est réputé être connu du Titulaire et les Parties lui reconnaissant expressément le caractère contractuel.

En cas de contradiction ou de divergence entre les pièces contractuelles, ce sont les stipulations de la pièce portant le numéro d'ordre le moins élevé qui prévaudront.

En cas de contradiction entre plusieurs plans, ce sont les indications du plan à l'échelle la plus grande qui prévaudra.

En cas de contradiction entre un plan et une pièce écrite, la pièce écrite prévaudra.

Les Titulaires ont une obligation de résultat envers le Maître d'ouvrage quant au respect de l'ensemble des règles de l'art, règlementations et normes de références applicables à l'Opération.

En cas de résultats inférieurs à ceux prescrits, le Titulaire sera assujetti à exécuter les travaux nécessaires à l'obtention des résultats décrits aux CCTP et à faire réaliser à ses frais toutes mesures et tous contrôles permettant le constat de ceux-ci.

Le Titulaire reconnait également que le Maître d'ouvrage a mis à disposition du Titulaire les informations et éléments ci-après listés qui n'ont pas valeur contractuelle.

Le Titulaire déclare que les informations et documents mis à sa disposition qu'ils aient le caractère contractuel ou non, sont les seuls qu'il considère comme déterminants en vue de la conclusion du marché.

Par suite de la communication des informations et documents ci-dessus considérés comme déterminants par le Titulaire, ce dernier reconnaît que le Maître d'ouvrage a totalement respecté le devoir pré contractuel d'information lui incombant et que ledit Maître d'ouvrage lui a communiqué l'ensemble des éléments déterminants nécessaires à la conclusion du présent marché. Le consentement du Titulaire étant en conséquence donné sans réserve.

4. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

4.1. Engagement du titulaire

Le Titulaire s'oblige à respecter les règlementations en vigueur et à en justifier à tout moment au Maître d'ouvrage.

Le Titulaire s'oblige à ne faire travailler sur le chantier que des personnes régulièrement employées et déclarées et il s'oblige à remettre au Maître d'ouvrage les attestations et documents requis par les dispositions du Code du Travail à la signature des présentes et ensuite, si le chantier a une durée supérieure à six (6) mois, tous les six (6) mois (attestation URSSAF de moins de 6 mois, extrait K bis,etc.).

Le Titulaire s'oblige à fournir au Maître d'ouvrage la liste des salariés intervenant sur le chantier tous les mois.

Le Titulaire, dès qu'il est informé qu'il est retenu par le Maître d'ouvrage, s'oblige à adhérer à la plateforme PROVIGIS et à y déposer l'ensemble des documents ci-dessus. La modification du type de plateforme ou de son organisation par le Maitre d'ouvrage ne pourra faire l'objet d'aucune demande d'indemnité de la part du titulaire.

Par ailleurs, le Titulaire s'oblige à respecter les obligations mises à sa charge en cas de détachement de salariés et à communiquer au Maître d'ouvrage les justificatifs du respect de ces obligations, à respecter la législation du travail, le montant du salaire minimum légal ou conventionnel et le cas échéant à assurer l'hébergement de ses salariés dans le respect de la dignité humaine, le tout conformément aux dispositions de la Loi n° 2014 790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale et aux textes subséquents.

En cas de besoin, un interprète membre de l'encadrement du Titulaire parlant la langue des salariés étrangers présents sur le chantier et, parfaitement le français devra être présent sur le chantier pour donner les instructions nécessaires aux dits salariés.

Le Titulaire s'oblige, au titre d'une obligation de résultat, à respecter et faire respecter par ses salariés et sous-traitants pendant la réalisation des travaux l'ensemble des règlementations relatives à la propreté, l'hygiène et la sécurité du chantier.

Le Titulaire aura obligation de notifier, au préalable, au CSPS, l'intervention sur le chantier de tout sous-traitant ou prestataire de service. Cette notification devra indiquer les coordonnées des intervenants, le nom de la personne à contacter, la nature des interventions, afin de permettre au CSPS de les prendre en compte dans l'exécution des missions qui lui sont confiées par le Maître d'ouvrage.

Le Titulaire devra faire cesser sans délai toute situation irrégulière signalée par le Maître d'ouvrage, son mandataire ou le Maître d'œuvre, que cette situation ait fait l'objet ou non d'une information préalable du Maître d'ouvrage par l'inspection du travail et quel qu'en soit le domaine.

Le Maître d'ouvrage devra être prévenu sans délai par le Titulaire de la survenance d'un accident de chantier et devra être destinataire des copies des déclarations obligatoires dans cette situation.

Le Titulaire s'oblige à imposer ces obligations à ses sous-traitants.

4.2. Sous-traitance

Modalités de présentation

En cas de sous-traitance nécessaire d'une partie des travaux faisant l'objet du présent marché, il sera tenu compte des dispositions prévues par les textes suivants :

- La Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance
- L'article 4.6 du CCAG,
- L'article L.2193-1 et suivants et R. 2193-1 et suivants du CCP.

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché, au moment de la remise de son offre ou en cours d'exécution du marché à la condition d'avoir obtenu du Maitre d'ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement conformément à l'article L. 2193-4 du CCP.

En application de l'article L.2193-5 du CCP, Le Titulaire devra respecter le formalisme de présentation de cette sous-traitance définie aux articles R.2193-1 et R. 2193-3 dudit code et notamment apporter au Maître d'ouvrage les justificatifs démontrant que la demande de sous-traitance est une réelle sous-traitance et n'est pas constitutive d'un prêt illicite de main d'œuvre ou marchandage.

Toute demande de sous-traitance devra être établie suivant le modèle annexé au présent CCAP (annexe n°2 : Documents des sous-traitants).

À cet effet, le Titulaire remet notamment, lors de la remise des offres ou après la notification, au Maitre d'ouvrage :

- Une déclaration mentionnant :
  - la nature des prestations dont la sous-traitance est envisagée et leur montant,
  - le nom et la raison ou dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,
  - les conditions de paiements prévues par le projet de contrat de sous-traitance,
- Les références et les qualifications du sous-traitant proposé,
- Les Autorisations d'intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) du sous-traitant le cas échéant,
- Le projet de contrat de sous-traitance.
- Les attestations d'assurances responsabilité civile et responsabilité décennale du sous-traitant.

La Déclaration de sous-traitance pourra être annexée à l'Acte d'Engagement (AE) ou faire l'objet d'un avenant au présent marché.

En complément des dispositions de la Loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 précité et de l'article 4.6 du CCAG, il est prévu ce qui suit :

En cas de sous-traitance directe, le Titulaire devra faire accepter le sous-traitant et faire agréer ses conditions de paiements par le Maître d'ouvrage ou par le Maître d'œuvre agissant en qualité de mandataire du Maître d'ouvrage.

En cas de déclaration de sous-traitant en cours d'exécution du marché, le Titulaire produira une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée afin de justifier que la cession ou le nantissement de créances ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du présent marché en tenant compte des règles d'autoliquidation de la TVA.

Le Maître d'ouvrage notifiera, après signature, au Titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le Titulaire s'engage à faire connaître au Maître d'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au Maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

Modalités de paiement

Conformément à l'article R. 2193-10 du CCP, le sous-traitant est payé directement par le Maître d'ouvrage à partir de six cents (600) euros TTC à la condition d'avoir été accepté et d'avoir obtenu l'agrément des conditions de paiement. Le Maître d'ouvrage et le Titulaire sont tenus de respecter les dispositions des articles R.2193-11 à R.2193-15 du CCP relatives aux modalités de paiement du sous-traitant.

Seul le sous-traitant de premier rang sera payé directement par le Maître d'ouvrage.

Le sous-traitant adresse sa facture au Titulaire et adresse au Maître d'ouvrage la copie de la facture adressée au le Titulaire.

Sous-traitance indirecte

En cas de sous-traitance indirecte, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Toute sous-traitance indirecte au-delà du deuxième rang est interdite.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang présentée par le sous-traitant direct, ce dernier devra fournir au Maître d'ouvrage une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de

toutes les sommes dues par le sous-traitant direct au sous-traitant indirect de second rang. La non-production de cette copie empêche l'exécution des travaux par le sous-traitant indirect et peut emporter, dans les conditions définies ci-dessous, résiliation du marché conformément à l'article 13.4.1.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de son acceptation et de l'agrément de ses conditions de paiement et, d'autre part, qu'il ait adressé au CSPS, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), conformément à l'article L. 4532-9 du Code du Travail.

Le Titulaire devra remettre au Maître d'ouvrage, au plus tard lors de la réception des ouvrages, une attestation émanant de ses sous-traitants directs et indirects précisant qu'ils ont bien été payés de la totalité des sommes qui leur étaient dues au titre du sous-traité à l'exception, le cas échéant du montant de la retenue de garantie.

En cas de délégation de paiement et par dérogation aux dispositions de l'article 1336 du Code Civil, le Maître d'ouvrage pourra opposer au sous-traitant toutes les exceptions tirées de ses rapports avec le Titulaire ou toute exception tirée des rapports entre le Titulaire et le sous-traitant.

4.3. Assurances

Le Titulaire et tous les entrepreneurs participant aux travaux sont tenus d'être titulaires des polices d'assurance visées à l'article 23 du CCAG et notamment des assurances de responsabilité obligatoires visées aux articles L 241-1 et L. 241-2 du Code des Assurances.

En complément, l'ensemble des travaux fera l'objet d'une assurance "Dommage Ouvrage".

La majoration de prime demandée au Maître d'ouvrage pour son assurance « Dommage-Ouvrage » sera prise en charge par le Titulaire dans les cas suivants :

- Si le Titulaire est assuré auprès d'une compagnie non-signataire de la convention de recours entre assureurs de responsabilité et assureurs de dommages,
- Si le Titulaire ne communique pas au Maître d'ouvrage son attestation d'assurance responsabilité décennale ou communique à ce dernier une attestation non conforme ou erronée,
- Si le Titulaire met en œuvre des techniques non courantes ou pour tout autre motif lié à l'exécution des travaux.

Par dérogation à l'article 23.2 du CCAG, le Maître d'ouvrage n'aura pas l'obligation d'indiquer au Titulaire avant la signature du présent marché s'il souscrit ou non un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD). Le Titulaire aura l'obligation, si un tel contrat est mis en place, d'y souscrire.

Il est ici rappelé que le CCRD est mis en place à la demande du Maître d'ouvrage dans les cas où les montants de garantie des contrats individuels de responsabilité décennale des entrepreneurs sont inférieurs à la valeur de l'ouvrage.

Le Titulaire donne mandat au Maître d'ouvrage pour souscrire un CCRD et s'oblige à exécuter l'ensemble des obligations mises à sa charges dans le cadre de cette souscription. Le coût du CCRD sera réparti entre les entreprises titulaires du marché au prorata du montant de leurs lots respectifs. En cas de mise en jeu du CCRD, les entreprises titulaires devront rembourser au Maître d'ouvrage le montant des franchises prévues au titre du CCRD au prorata du montant de leurs lots respectifs.

5. PRIX ET RÈGLEMENT

5.1. Nature et contenu du prix

Le présent marché est conclu à prix global et forfaitaire sur la base de la décomposition globale et forfaitaire pour chaque lot.

Le prix global et forfaitaire est réputé comprendre :

- Tous les travaux nécessaires à la complète exécution des ouvrages objet du présent marché conformément aux règles de l'art, qu'ils soient décrits ou non dans les pièces contractuelles du marché ;
- Toutes les dépenses directement ou indirectement nécessaires à l'exécution des travaux et notamment, l'achat des matériaux et leur acheminement sur le chantier, la main d'œuvre, les essais et la mise en service, l'obtention des agréments et le nettoyage du chantier, ainsi que tous les frais entraînés par les exigences techniques de l'Organisme de Contrôle même si elles ne sont réclamées qu'au cours de l'exécution des travaux ;
- Toutes les sujétions, les aléas et évènements quels qu'en soient la nature en ce compris toute modification imposée par une législation ou un règlement de quelque nature qu'il soit (l'article 9.3 du CCAG relatif aux modifications des charges légales et réglementaires étant inapplicables au présent marché), sauf cas de force majeure.

Il est formellement convenu que par l'expression "prix global et forfaitaire" les Parties désignent un prix global qui s'entend pour l'exécution selon les règles de l'art et de la bonne construction, sans restriction ni réserve d'aucune sorte de tous les travaux c à réaliser par le Titulaire pour la construction des ouvrages prévus. Le Titulaire reconnaît avoir étudié sous sa propre initiative et parfaitement connaître toutes les pièces contractuelles énumérées ainsi que les informations et documents mis à sa disposition par le Maître d'ouvrage.

Les normes à prendre en compte sont les normes de référence qui existeront à la date de signature du marché.

Le Titulaire se soumet aux exigences imposées par le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre.

Compte tenu de l'ensemble des éléments communiqués par le Maître d'ouvrage avant la signature du présent marché, le Titulaire assumera l'ensemble des risques y compris ceux résultant de circonstances imprévisibles lors de la signature du marché, sauf cas de force majeure.

En conséquence, sauf cas de force majeure, la survenance de circonstances imprévisibles lors de la signature du marché ne pourra pas entraîner de renégociation ou de modification du marché par dérogation aux dispositions de l'article 1195 du Code Civil.

Le Titulaire étant considéré comme un spécialiste de son corps d'état a obligation de signaler en temps voulu au Maître d'ouvrage toute erreur de conception pouvant entraîner un fonctionnement défectueux, une mauvaise utilisation ou un risque de dégradation et d'accident, faute de quoi il devra exécuter à ses frais les travaux nécessaires pour remédier à cet état de choses sans préjudice des indemnités diverses qui pourraient être réclamées.

Quelles que soient les erreurs, imprécisions ou omissions que pourraient contenir les pièces contractuelles, le Titulaire sera toujours tenu, moyennant le prix global et forfaitaire du présent marché, de mener jusqu'à complet achèvement, tous les travaux objet du marché ou le concernant, y compris ceux non décrits et nécessaires au complet achèvement de l'ouvrage dans les règles de l'art et à sa parfaite utilisation. Le Titulaire tiendra compte des dispositions stipulées par les pièces contractuelles et les textes en vigueur.

Le Titulaire devra tenir compte, en outre, des sujétions apportées par la coordination des différents corps d'état tant au niveau de la conception que de la réalisation des ouvrages.

Le Titulaire déclare que sont d'ores et déjà inclus dans son prix global et forfaitaire, les conséquences éventuellement induites par le rapport qui a été ou sera établi par l'expert désigné en matière de référé préventif ou résultant de tout document en tenant lieu et que les éventuels surcoûts liés aux conclusions de ce rapport ou de ce document sont compris dans le prix du présent marché, le Titulaire ayant anticipé ce type de demandes lors de son étude du dossier. La présente clause est une clause essentielle du marché sans laquelle le Maître d'ouvrage n'aurait pas accepté de contracter.

Il est ici précisé que le Titulaire ne pourra pas demander au Maître d'ouvrage de payer directement ses fournisseurs.

Le prix global et forfaitaire du présent marché est établi hors Taux sur la Valeur Ajoutée (TVA)., celle-ci étant appliquée suivant les textes en vigueur au moment de la facturation.

5.2. Variation de prix

Les prix du marché sont fermes et définitifs, pour toute la durée du marché : ils ne sont ni actualisables, ni révisables.

5.3. Cas des travaux supplémentaires

Le prix global et forfaitaire comprend toutes les dépenses directement ou indirectement nécessaires à l'exécution des travaux ou des ouvrages et notamment tous les frais engendrés par les exigences techniques de l'Organisme de Contrôle même si elles ne sont réclamées qu'au cours des travaux.

L'implantation générale des ouvrages, tant en altimétrie qu'en géométrie, est à la charge du Titulaire. Cette implantation ainsi que les alignements seront contrôlés à la diligence et aux frais du Titulaire de chaque lot. Tout Titulaire ayant à exécuter des travaux sur un support non réalisé par lui ou existant, doit provoquer la réception contradictoire dudit support, faute de quoi il lui sera tenu de réaliser tous les ouvrages complémentaires ou confortatifs nécessaires à l'obtention de la qualité imposée à ses propres travaux tant en tenue qu'en aspect.

En cas de travaux supplémentaires demandés par le Maître d'ouvrage, les prix unitaires indiqués dans la DPGF du lot correspondant seront appliqués.

Les travaux supplémentaires devront faire l'objet d'un ordre de service spécial établi par le Maître d'œuvre et contresigné par le Maître d'ouvrage et d'un avenant au marché en application de l'article 11.2 du CCAP.

Par dérogation à l'article 11.1.1.1 et 11.1.2.1 du C.C.A.G et dans le respect des dispositions des articles R 2194-8 et R. 2194-9 du CCP, une diminution ou une augmentation du volume des travaux de moins de 15 % du montant initial du marché, en dehors de la modification du montant du marché, ne donnera pas lieu à indemnisation du Titulaire pour manque à gagner ou toute autre cause que ce soit. L'éventuelle indemnisation du Titulaire ne comprendra que le dédommagement de ses dépenses et du bénéfice qu'il aurait pu réaliser dans l'exécution des travaux prévus et abandonnés à l'exclusion de tous frais généraux.

En cas d'augmentation du volume des travaux et conformément aux articles R. 2194-2 et suivants du CCP relatifs travaux supplémentaires devenus nécessaires, le Titulaire est tenu d'exécuter les travaux supplémentaires tant que le prix des travaux supplémentaires n'excède pas la moitié du montant initial du marché. Si l'augmentation est de plus de la moitié, le Titulaire aura droit à demander la résiliation du marché.

En cas de changement de la nature des travaux et par dérogation à l'article 11.1.3.2 du CCAG, la variation de quantité est de la moitié et non d'un quart.

Les travaux et mesures urgents intéressants la stabilité ou la sauvegarde de l'ouvrage tels que visés à l'article 11.4 du C.C.A.G, ainsi que ceux visés à l'article 11.3 du CCAG, doivent être pris en charge sans délai. Par dérogation à l'article 11.3.2 la réalisation desdits travaux sera aux frais du Titulaire.

Compte tenu du caractère forfaitaire du marché, les travaux supplémentaires, quel que soit leur montant, non expressément acceptés par écrit par le Maître d'ouvrage ne donneront lieu à aucune rémunération de quelque nature qu'elle soit au profit du Titulaire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 7.7 du CCAG, l'absence d'observations du Titulaire ne dégage pas le Maitre d'œuvre de ses responsabilités mais dégage le Maître d'ouvrage de ses responsabilités propres.

5.4. Modalités de règlement des comptes

5.4.1. Situations mensuelles

Un état de situation est établi à la fin de chaque mois par le Titulaire et remis au Maître d'œuvre, en deux (2) exemplaires, dans les conditions définies ci-après.

Cet état de situation comprend les ouvrages exécutés depuis le début du marché, jusqu'à la date de la situation.

Les états de situations seront présentés suivant le cadre de situation mensuelle transmis au Titulaire par la maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre lors de la première réunion de chantier**.** Chaque état de situation fera apparaitre le montant dû à l'échéance de paiement et comprendre le montant en euros Hors Taxe (HT), le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et le montant Toutes Taxes Comprises (TTC). La TVA est exigible à chaque échéance de paiement, au taux en vigueur à cette date.

Au début des travaux et dans le délai fixé par la période de préparation, la DPGF sera saisie dans le cadre de situation mensuelle et fourni en un (1) exemplaire au Maître d'œuvre, au plus tard avant le premier état de situation, afin de permettre une présentation unique des situations pour chaque Titulaire.

Les situations mensuelles seront présentées au Maître d'œuvre pour le 20 de chaque mois. Toute situation qui ne sera pas établie suivant le cadre de situation mensuelle sera retournée au Titulaire pour rectification.

Le Maître d'œuvre valide et / ou rectifie sous son entière responsabilité les situations de travaux remises par le Titulaire et les présente au Maître d'ouvrage. Toutefois, le Maître d'ouvrage se réserve le droit, le cas échéant, de rectifier le montant de la situation de travaux qui lui a été transmise par le Maître d'œuvre.

Dans cette hypothèse, le Titulaire reconnaît et accepte expressément que sa situation de travaux ne sera payée qu'à hauteur de la partie validée par le Maître d'ouvrage et qu'à partir du moment où elle aura été signée par ce dernier, ceci ne dégageant pas le Maître d'œuvre de sa responsabilité.

5.4.2. Décompte final et décompte général

Le Titulaire remet au Maître d'œuvre le projet de décompte final de la totalité des sommes auxquelles il peut prétendre. Le décompte final sera égal à la somme des montants rajustés de la partie des travaux exécutés chaque mois, comme indiqué à l'article 6 et sous réserve des dispositions prévues à ce même article pour la révision des travaux exécutés en dehors des délais contractuels.

Le Maître d'œuvre établit le projet de décompte général des sommes dues en exécution du marché sur la base du décompte final transmis par le Titulaire et remet le projet de décompte général au Maître d'ouvrage. Le Maître d'ouvrage vérifie le décompte général et le notifie au Titulaire, par dérogation aux dispositions de l'article 19.6.2 alinéa 2 du CCAG, le Maître d'ouvrage n'est pas censé avoir accepté le décompte final remis au Maître d'œuvre après mise en demeure adressée par le Titulaire au Maître d'ouvrage restée infructueuse pendant quinze (15) jours. Le silence du Maître d'ouvrage vaut refus du projet de décompte final.

A réception du décompte général et conformément à l'article 19.6.3 du CCAG, le Titulaire dispose d'un délai de trente (30) jours pour présenter ses éventuelles observations au Maître d'ouvrage. Par dérogation aux dispositions de l'article 19.6.4 du CCAG, le silence gardé par le Maître d'ouvrage concernant les observations du Titulaire vaut rejet de celles-ci.

In fine l'article 20.4.4 du CCAG portant sur les modalités du solde n'est pas applicable au présent marché.

Avant établissement du décompte général, le Titulaire devra remettre au Maître d'œuvre :

- Une attestation établie par chacun de ses sous-traitants précisant qu'il a été intégralement payé par le Titulaire au titre des travaux sous traités ;
- Une attestation du Titulaire gestionnaire du compte prorata précisant que le Titulaire ne doit plus aucune somme au titre de ce compte prorata.

Conformément aux dispositions de l'article 1223 du Code Civil, le Maître d'ouvrage peut, de son seul choix et discrétionnairement, après mise en demeure, accepter une exécution imparfaite du marché et solliciter une réduction proportionnelle du prix.

Conformément aux dispositions de l'article 1222 du Code Civil, après mise en demeure, le Maître d'ouvrage peut, dans un délai et à un coût raisonnable, faire exécuter lui-même l'obligation ou, sur autorisation préalable du juge, détruire ce qui a été fait en violation de celle-ci. Le Maître d'ouvrage peut demander au Titulaire le remboursement des sommes engagées à cette fin.

Il peut aussi demander en justice que le Titulaire avance les sommes nécessaires à cette exécution ou à cette destruction.

5.4.3. Clauses spécifiques financières

Les dispositions suivantes énoncent les conséquences financières de défaut(s) d'exécution ou manquement(s) aux règles de sécurité.

L'intervention du CSPS pendant « la période de parfait achèvement » :

- Les frais engagés, pour les missions de coordination en matière de sécurité, aux fins de lever les réserves éventuelles ou les désordres signalés pendant la Garantie de Parfait Achèvement (GPA) par la maîtrise d'œuvre ou la maîtrise d'ouvrage, seront imputées au(x) Titulaire(s) à l'origine de ses réserves ou à défaut au compte prorata.
- L'évaluation de ces missions résulte des attachements signés par le Maître d'œuvre ou le Maître d'ouvrage, conformément au barème défini à l'acte d'engagement du CSPS pour la phase réalisation.

Les conséquences de certaines pertes d'activités :

- Dans les cas listés ci-après, les conséquences seront supportées financièrement par le ou les Titulaire(s) fautif(s) et à défaut par le compte prorata : Des retards dus aux : arrêts de chantiers ou à zones neutralisées temporairement,
- Toutes autres perturbations qui résulteraient des mesures prises par le CSPS, en matière de sécurité, pour palier l'émergence de risques (voire la négligence) causée, par une activité inadéquate ou une intervention malvenue d'un Titulaire.

Cet arbitrage reste du ressort du Maître d'ouvrage assisté de la maîtrise d'œuvre après examen des circonstances ayant conduit à cette erreur.

5.5. Délai de règlement – intérêts moratoires

Le mandatement doit intervenir dans un délai de trente (30) jour fin de mois compté à partir de la remise par le Titulaire, de son état de situation. Le défaut de mandatement dans le délai précité fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai, jusqu'au jour du mandatement.

Conformément à l'article R. 2192-31 du CCP, le taux des intérêts moratoires applicable correspond au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage, par dérogation à l'article 20.6.2.1 du CCAG.

6. CLAUSES DE FINANCEMENT ET SURETÉ

6.1. Garanties financières

6.1.1. Retenue de garantie et garanties de substitution

Conformément à l'article R. 2191-32 du CCP, le Maître d'ouvrage prévoit une retenue de garantie ayant pour objet de couvrir les réserves formulées au moment de la réception des travaux et le cas échéant, celles évoquées durant la période de garantie lorsque les malfaçons n'étaient pas apparentes ou que leurs conséquences n'étaient pas identifiables au moment de la réception des travaux.

Par dérogation à l'article 20.5 du C.C.A.G et en application de l'article R.2191-33 du CCP, le montant de la retenue de garantie ne pourra pas dépasser **5%** du montant initial du marché (taux ramené à 3% pour les PME), augmenté éventuellement des modifications de marché en cours d'exécution. La retenue légale de garantie sera prélevée sur chaque décompte mensuel.

En application de l'article R. 2191-36 du CCP et pendant toute la durée du marché, le Titulaire pourra présenter une caution personnelle et solidaire émanant d'une banque ou d'un organisme financier, en remplacement de la retenue de garantie, sous réserve de la validation dudit engagement par le Maître d'œuvre. Cette garantie de substitution doit être identique à celle qu'elle remplace, notamment sur son objet et son montant, conformément à l'article R.2191-38 du CCP. Si des retenues sur acomptes ont été effectuées, le remboursement de leur montant devra intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date d'acceptation de la garantie

Les modalités de prélèvements et de substitution par une garantie à première demande sont régies par les dispositions de l'article R.2191-34 du CCP.

En principe, la retenue légale de garantie est remboursée dans les trente (30) jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie. En revanche, si des réserves ont été notifiées au Titulaire avant l'expiration de ce délai, le remboursement intervient dans un délai de trente (30) jours après la date de levée de ces réserves.

6.1.2. Autres garanties

En application de l'article R.2191-43 du CCP, le Maître d'ouvrage complète la retenue de garantie prévue par le CCP par une retenue conventionnelle d'un montant de 5 **%** du montant HT du marché garantissant la reprise des désordres pouvant survenir lors de la période de garantie de parfait achèvement, des éléments à fournir par le Titulaire dans les délais prévus et notamment la remise des DOE dans les délais prévus, le paiement des diverses pénalités, etc.

Cette retenue conventionnelle se fera en numéraire et il ne sera pas possible pour le Titulaire d'y substituer une garantie bancaire.

Les sommes ainsi retenues seront utilisées par le Maître d'ouvrage en cas de défaillance du Titulaire et/ou de non-respect des obligations de ce dernier dans le cadre de la garantie de parfait achèvement après mise en demeure envoyée par courrier recommandé avec avis de réception restée infructueuse quinze (15) jours après la date de première présentation dudit courrier au Titulaire.

Le solde éventuel de cette retenue sera restitué au Titulaire à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement.

6.2. Avance forfaitaire et acompte sur approvisionnement

6.2.1. Avance forfaitaire

Par dérogation à l'article 20.2, il n'est pas prévu d'avance forfaitaire au titre du présent marché.

6.2.2. Acompte sur approvisionnement

Par dérogation à l'article 20.3 du C.C.A.G, il n'est pas prévu d'acompte sur approvisionnement au titre du présent marché.

6.3. Cession et nantissement de créances

Conformément à l'article L. 2191-8 du CCP, le Titulaire peut céder ou un nantir la créance qu'il détient sur le Maître d'ouvrage dans les conditions définies aux articles R. 2191-45 et suivants du CCP.

7. DURÉE - DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS - PRIMES

7.1. Durée du marché

Le présent marché entre en vigueur à compter de la date de notification au Titulaire et prend fin à la plus tardive des dates énoncées ci-après :

- Date de signature du procès-verbal de levée des réserves par le Maître d'ouvrage et le Titulaire constatant la reprise de l'ensemble des réserves dénoncées à la réception des travaux et/ou pendant l'année de Garantie de Parfait Achèvement (GPA) ;
- Date d'obtention du certificat de non-contestation de la conformité des travaux ;
- Date de remise de l'ensemble des Dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE) ;
- Date de l'approbation par le Maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage du décompte final du Titulaire ;

Date de résiliation du marché dans les conditions visées à l'article 13.3 du présent CCAP. Le délai global d'exécution des travaux est estimé à [4 mois et comprend une période de préparation de chantier de 1mois et d'une période d'exécution des travaux de 3 mois Ce délai comprend la période des congés payés.

Le délai global d'exécution des travaux commence à courir à compter de la date définie dans l'Ordre de Service de démarrage des travaux qui lancera ainsi la période de préparation de chantier

À titre prévisionnel, les travaux débuteront à compter du mois de janvier 2027.

7.2. Ordres de Service

Par dérogation à l'article 3.39 du C.C.A.G, l'ordre de service de démarrage de l'Opération sera rédigé par le Maître d'ouvrage.

Les Ordres de Service (OS) ou les instructions relatives aux délais (démarrage d'une période, suspension, prolongation, etc.) ou aux coûts de l'Opération (travaux supplémentaires, etc.) seront rédigés par le Maître d'œuvre et contre-signés, pour être validés, par le Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage pourra en cas d'urgence faire arrêter les travaux sur sa seule signature.

Faute par le Titulaire de contester un ordre de service par l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception, dans le délai de cinq (5) jours à compter de la date de réception dudit Ordre de Service, il sera réputé l'avoir accepté sans réserve ; le Titulaire ne pourra plus par la suite le contester, et ce, par dérogation à l'article 15.2.1 du C.C.A.G.

7.3. Délais d'exécution

7.3.1. Dispositions générales

Le délai global d'exécution des travaux inclut la période de préparation de chantier et la période d'exécution. Le point de départ du délai de réalisation des travaux est la date définie dans l'Ordre de Service de démarrage de l'Opération. Ce délai englobe le déroulement normal du chantier, le repliement du matériel, ainsi que le nettoyage des lieux et des abords.

Par dérogation aux dispositions des articles 9.6.1 et 9.6.2 du C.C.A.G, le Maître d'ouvrage n'aura pas à indemniser le Titulaire si les travaux ne peuvent commencer au jour fixé dans l'ordre de service de démarrage de l'Opération du fait du Maître d'ouvrage. De même, le Titulaire n'aura pas droit à indemnisation en cas d'augmentation, par le fait du Maître d'ouvrage, de plus du dixième, de la somme des délais de préparation et d'exécution.

Le Titulaire doit commencer les travaux à la date prescrite par l'ordre de service qui lui est donné, apporter dans leur réalisation la plus grande diligence et suivre, pour leur échelonnement et leur exécution, dans le délai prescrit, la marche qui lui est indiquée par le Maître d'œuvre.

Le Titulaire est tenu, pendant toute la durée d'exécution des travaux, d'une part, de maintenir un nombre suffisant d'ouvriers et d'agents de maîtrise, sous sa conduite personnelle ou celle de son représentant, et, d'autre part, d'avoir toujours tous matériels, approvisionnements, outillage, engins, et moyens de toute sortes en quantités suffisantes, de manière à assurer la marche régulière des travaux et leur achèvement dans le délai prescrit.

Il ne peut pas détourner, pour un autre service, sans autorisation de la maîtrise d'œuvre, aucun ouvrier ni aucune partie des matériaux approvisionnés.

7.3.1. Période de préparation de chantier

La durée de la période de préparation est estimée à un mois. Elle commencera dès notification de la date définie dans l'Ordre de Service de démarrage de l'Opération. Dans tous les cas, la période de préparation est comprise dans le délai global d'exécution.

Les obligations à satisfaire par le Titulaire, pendant la période de préparation, ne faisant pas obstacle à l'exécution de certains travaux, il est précisé que le délai relatif à ladite période de préparation ne modifie pas le délai d'exécution des travaux, lequel commencera à courir à compter de la date fixée par Ordre de Service pour le commencement des travaux.

C'est pendant la période de préparation de chantier que sera mis au point le calendrier d'exécution, avec le Titulaire de chaque lot le cas échéant. Le calendrier d'exécution précisera les dates d'intervention de chaque Titulaire de même que les dates de livraison échelonnées de bâtiments ou groupes de bâtiments.

7.3.2. Délais des travaux

À compter de la date fixée par l'Ordre de Service de démarrage de l'Opération prescrivant l'ouverture du chantier, l'ensemble des travaux tous corps d'état devra être terminé dans un délai global maximum 12 mois. Ce délai global d'exécution inclue les congés payés.

En cas de travaux optionnels, si ceux-ci étaient retenus et sauf contre-indication dans l'Acte d'Engagement (AE), ces travaux ne font pas l'objet de délai supplémentaire. Ainsi les prestations devront être réalisées pendant le délai contractuel.

En cas d'entreprises séparées ou d'entreprises groupées, le délai d'exécution de chaque lot s'insère dans le délai global d'exécution.

Par dérogation à l'article 4.4.1 du C.C.A.G, afin d'organiser les travaux, un calendrier d'exécution sera mis au point par le Maître d'œuvre durant la période de préparation de chantier. Ce calendrier met en évidence les tâches à accomplir et leur enchaînement et pour chacune d'entre elles, les durées et les dates de début et de fin (au plus tôt et au plus tard) ainsi que les marges disponibles pour leur exécution. Après acceptation par le ou les Titulaires, dix (10) jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée au présent CCAP, le calendrier d'exécution est visé par le Maître d'œuvre puis notifié aux Titulaires. Au cours de l'exécution des travaux et avec l'accord du ou des Titulaires concernés, le Maître d'œuvre peut modifier le calendrier d'exécution dans la limite du délai d'exécution d'ensemble fixé à l'Acte d'Engagement (AE). Ce calendrier initial visé durant la période de préparation de chantier, éventuellement modifié durant l'exécution des travaux, est notifié au(x) Titulaire(s) par Ordre de Service soit à travers les comptes rendus de chantier réalisés par la maîtrise d'œuvre.

Chaque Titulaire est néanmoins tenu de se tenir au courant de l'avancement du chantier et d'assister aux réunions auxquelles ils sont convoqués par le Maître d'œuvre, le Pilote de l'Opération ou le représentant du Maître d'ouvrage.

Pendant le délai d'exécution des travaux, chaque Titulaire doit réaliser les travaux qui lui incombent et, le cas échéant, approvisionner son chantier à la date fixée au calendrier d'exécution mis au point pendant la phase de préparation de chantier

7.4. Prolongation des délais

Toute prolongation de délai, autre que celle afférente aux intempéries ou celles prévues à l'article 10.3.1. du CCAG, ne pourra être accordée que par le Maître d'ouvrage et sera formalisée par voie de modification de marché conformément à l'article 11.2 du présent CCAP.

Toutes justifications permettant, tant au représentant du Maître d'ouvrage qu'à la Maîtrise d'œuvre, de reconnaître le bien-fondé des difficultés imprévues motivant le retard, devront être fournies par le Titulaire.

Pour mettre le Maître d'ouvrage en mesure de constater le nombre réel de journées d'intempéries pouvant donner lieu à une prolongation du délai d'exécution, le Titulaire doit signaler sans retard, les journées qui n'ont pas été prévues au délai global d'exécution, et qui répondent aux dispositions de la Loi n° 46.2219 du 21 octobre 1946 relative aux indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries. La mention des journées d'intempéries sur le carnet de chantier sera considérée comme un moyen valable d'en effectuer le décompte.

La grève particulière au Titulaire ne sera pas une cause légitime de report des délais d'exécution.

Par dérogation aux articles 10.3.1.2 et 10.3.1.3, le titulaire ne pourra se prévaloir d'aucun prolongement de délais du fait d'un ordre de réquisition, de modification des travaux ou de la réalisation de travaux imprévus.

7.5. Pénalités

L'ensemble des pénalités visées au présent article ne seront pas libératoires et ne sont pas assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.)

7.5.1. Pénalité pour retard dans l'exécution

Le présent article déroge à l'article 9.5 du C.C.A.G.

Au cas où un retard est constaté dans la cadence d'exécution des travaux, le Maître d'ouvrage peut, sur proposition du Maître d'œuvre, mettre en demeure le Titulaire :

- D'augmenter le nombre d'ouvriers employés par lui sur le chantier et/ou dans ses ateliers ou usines,
- D'affecter au chantier du matériel et des approvisionnements supplémentaires en vue d'augmenter la cadence d'exécution des travaux et de rattraper rapidement ledit retard.

Au cas où les travaux ne seraient pas terminés dans les délais fixés, et sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, il sera appliqué au Titulaire du lot concerné **une pénalité de 1/1000ème** du montant des travaux traités, par jour calendaire de retard ; le montant global des pénalités n'est pas plafonné mais un minimum de **DEUX CENTS EUROS** (200,00€ sera appliqué par jour calendaire de retard.

Les pénalités seront appliquées en cas de dépassement du délai prévu pour chaque tranche de livraison ou phase de travaux et calculées sur le montant du marché correspondant et retenues sur chaque situation.

Le calendrier d'exécution détaillé des travaux comporte des échéances qui correspondent à des tâches travaux, mais également aux commandes des fournisseurs ou à la livraison de matériaux et matériels et marquent l'enchaînement des tâches essentielles dont l'articulation constitue le chemin critique. Toute retard constaté par rapport à ces échéances et pouvant remettre en cause l'ensemble du calendrier d'exécution, sera considéré comme un retard partiel et donnera lieu à l'application immédiate de pénalités telles que visées ci-dessus.

Pour les entreprises séparées, tout retard constaté par le coordinateur dans un délai global ou partiel donne lieu à l'application sans mise en demeure préalable d'une pénalité telle que visée ci-dessus.

Le respect du délai global d'exécution étant subordonné au respect de la cadence ou de l'échelonnement des travaux fixés par le calendrier d'exécution, tout dépassement des délais correspondant aux phases de travaux figurant dans le calendrier d'exécution donne le droit au Maître d'ouvrage d'exiger du Titulaire la constitution immédiate d'une provision qui est effectuée par une retenue sur le montant du marché.

La constatation du retard est établie chaque semaine par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux et de l'état d'avancement déterminé par le calendrier. Le montant de la provision est calculé par application au nombre de jours de retard du montant journalier de pénalité défini au présent article.

Les retenues pour pénalités seront calculées par le Maître d'œuvre et s'opéreront de plein droit sur le montant du prochain état de situation du Titulaire, sur présentation d'un certificat d'application de pénalités établi par le Maître d'œuvre.

Il est rappelé que les délais, impartis englobent le repliement des installations de chantier, la remise en état des lieux et les différents nettoyages. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

En cas de résorption du retard à l'achèvement de l'Opération, le Maître d'ouvrage pourra annuler les pénalités.

Dans le cas où le retard imputable à un ou plusieurs Titulaires se trouverait résorbé grâce à l'action d'une ou plusieurs autres entreprises, le Maître d'œuvre aura la faculté d'exiger que la pénalité pour retard soit en tout ou partie maintenue à l'encontre du ou des Titulaire(s) fautif(s).

Sans préjudice de l'application de la pénalité ci-dessus, le Maître d'ouvrage peut, en cas de constatation de retard et après mise en demeure du Titulaire restée sans effet sous dix (10) jours, faire procéder aux opérations de repliement des installations de chantier, de remise en état des lieux et/ou de nettoyage aux frais du Titulaire défaillant.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de retenir les pénalités à tout moment et le fait de ne pas les retenir sur une situation ne vaudra pas renonciation de sa part à les retenir ultérieurement.

7.5.2. Retard dans le nettoiement et la remise en état du chantier et des abords

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le Titulaire devra procéder, à ses frais, au dégagement, au nettoiement, et à la remise en état du chantier, de ses abords, ainsi que des emplacements mis à sa disposition par le Maître d'ouvrage. Il se conformera pour cela aux délais fixés par Ordre de Service.

En cas de retard, il sera appliqué, à partir du terme fixé et, *sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable,* **une pénalité de 1/1000ème** du montant des travaux traités, concernant la tranche considérée par jour calendaire de retard et avec un minimum de **TROIS CENT EUROS** (300,00 €) par jour étant précisé que la pénalité sera retenue sur chaque situation.

La même pénalité sera appliquée, selon les mêmes modalités, mais avec un minimum de **SIX CENT EUROS** (600,00 €) par jour en cas de non-déblaiement des déchets ou de non-enlèvement des matériels de chantier.

7.5.3. Retard dans la remise des situations mensuelles

En cas de retard dans la remise des situations mensuelles par rapport au délai prévu **à l'article 5.4.1** du présent CCAP, le Titulaire est passible d'une **pénalité dont le taux est fixé, pour chaque jour de retard, à 1/1000ème** du montant des travaux exécutés dans le mois considéré, calculée depuis la date d'expiration de la mise en demeure du Titulaire d'avoir à les fournir, jusqu'à leur remise effective avec un minimum de **DEUX CENT EUROS** (200,00 €) par jour calendaire de retard, laquelle pénalité sera retenue sur chaque situation.

Dans tous les cas, et dans le respect de l'article 19.3.2 du C.C.A.G, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de faire constater les travaux exécutés, et par conséquent les états de situation, par le Maître d'œuvre aux frais du titulaire.

7.5.4. Retard dans la remise du projet de décompte final

Une pénalité de 1/1000ème du montant des travaux exécutés par jour calendaire de retard, avec un minimum de **DEUX CENT EUROS** (200,00 €) par jour, sera appliquée si le Titulaire ne remet pas le projet de décompte final visé à l'article 5.4.2 du présent CCAP dans le délai de quarante-cinq (45) jours fixé à l'article 19.5.1 du CCAG.

- Cette pénalité sera retenue sur le décompte finale et courra sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable depuis la date d'expiration du délai et, soit jusqu'à la réception par le Maître de l'ouvrage du décompte final,
- soit, si le Maître d'ouvrage décide de faire établir cette situation par le Maître d'œuvre jusqu'à la notification au Titulaire du décompte général, dans ce cas, la pénalité ne pourra être appliquée pendant une période supérieure à six (6) mois, à partir du moment où le Maître d'ouvrage a notifié au Titulaire sa décision de faire établir le décompte final par le Maître d'œuvre.

L'établissement du projet de décompte final, sa vérification et l'établissement du décompte général sont réalisés conformément aux articles 19 .5 et 19.6 du C.C.A.G.

7.5.5. Pénalités pour retard dans la remise des documents ou d'éléments

Pour tout retard dans la remise des documents ou d'éléments (procès-verbaux de matériaux, plans d'exécution, notes de calculs, notices de fonctionnement, bons de garantie des équipements, convention de gardiennage et de surveillance du chantier, procès-verbaux d'essais, remise d'échantillons ou autres éléments relatifs à la réglementation en vigueur, etc.), le Titulaire se verra appliquer une pénalité de **DEUX CENT EUROS** (200,00 €) par jour calendaire de retard. Cette pénalité sera appliquée sans mise en demeure et courra à compter de la simple constatation par le Maitre d'ouvrage de son retard de communication.

7.5.6. Absence au rendez-vous de chantier

En cas d'absence du Titulaire à un rendez-vous de chantier, auquel il aura été convoqué, il sera appliqué à ce dernier **une pénalité de DEUX CENT EUROS** (200,00 €)**.** Tout retard supérieur à une demie (½) heure par rapport à l'horaire porté sur la convocation à la réunion de chantier, sera considéré comme une absence.

7.5.7. Pénalités complémentaires pour non-respect du chantier à faibles nuisances

Le Titulaire se verra appliquer les pénalités complémentaires suivantes, sur simple constatation par le Maître d'ouvrage d'un de ces cas de non-respect suivants :

- Pénalité de **DEUX CENTS EUROS** (200 €) pour non-respect des riverains
- Pénalité de **MILLE EUROS** (1000 €) pour pollution du site
- Pénalité de **SIX CENTS EUROS** (600 €) pour non-respect du tri des déchets

7.5.8. Pénalités pour non-fermeture ou non sécurisation du chantier vis-à-vis des tiers

Le Titulaire se verra appliquer une pénalité de **DEUX CENT EUROS** (200,00 €), en cas de non-fermeture ou de non-sécurisation du chantier vis-à-vis des tiers, sur simple constatation du Maître d'œuvre, du CSPS ou du Maître d'ouvrage.

7.5.9. Pénalités pour non-respect des engagements du mémoire technique

En cas de non-respect des engagements pris dans le mémoire technique remis lors de la consultation, une pénalité de **DEUX CENTS CINQUANTE EUROS** (250 €) par engagement non respecté sera appliqué.

7.6. Cas de force majeure

Les phénomènes naturels ne seront en aucun cas considérés comme des cas de force majeure susceptibles de donner lieu à indemnisation du Titulaire par le Maître d'ouvrage.

7.7. Prime pour avance

Il n'est pas prévu de prime pour avance dans le cadre du présent marché.

8. COORDINATION DES TRAVAUX

8.1. Coordination des travaux

Le Titulaire auquel incombe la responsabilité de l'organisation matérielle et collective du chantier, est le Titulaire du marché. Il est à ce titre chargé de la gestion du compte prorata. Il devra procéder au règlement des frais à reporter au compte prorata, mais pourra demander des avances aux autres entreprises titulaires.

Dans le cas d'un marché alloti attribué à des entreprises séparés, la coordination des travaux est assurée par la maîtrise d'œuvre ou l'OPC désigné. Il est précisé que le Titulaire ci-avant désigné n'est en aucune façon chargé de la coordination des travaux et qu'il n'est chargé que de fournir aux entreprises titulaires les dispositions de sécurité communes et de s'assurer de leur mise en œuvre et de leur maintien jusqu'à la fin des travaux de tous les corps d'état.

Le Titulaire de chaque lot, sera responsable de la conduite et de la sécurité de ses ouvriers et agents sur le chantier et ses abords.

8.2. Contenu du compte prorata- Dépenses d'intérêt commun

8.2.1. Généralités

Il est fait application des articles 14 et suivants du CCAG et des annexes B et C du CCAG à l'exception de ce qui suit.

Toute contestation relative au compte prorata sera arbitrée par référence à la convention établie par l'Office du Bâtiment et des Travaux Publics (OBTP) du département du lieu du chantier.

Lorsqu'il restera des sommes dues au gestionnaire du compte prorata, le Maître de l'ouvrage aura la faculté de retenir sur les dernières situations du ou des Titulaire(s) redevable(s) les sommes correspondantes à concurrence de 2 % de leur part de marché respective, et ce sur demande expresse du gestionnaire du compte prorata effectuée par lettre recommandée avec avis de réception avec copie au Titulaire concerné.

Pour ce qui concerne la répartition des dépenses dites communes, l'action du Maître d'œuvre sera limitée au rôle d'amiable compositeur qu'il pourra jouer dans le cas où les répartitions conduiraient à des différends entre les Titulaires de chaque lot et, si ces derniers lui demandent d'émettre un avis destiné à faciliter le règlement de ces différends.

Le Maître d'ouvrage n'interviendra en aucun cas dans le règlement des différends entre Titulaires à l'exception de ce qui est dit ci-dessus quant au règlement des sommes.

8.2.2. Nettoyage du chantier et de ses abords

Chaque Titulaire doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé ; il fera son affaire de l'évacuation de ses propres déchets.

Chaque Titulaire doit procéder à la protection de l'ouvrage ou des parties d'ouvrages déjà réalisées, au nettoyage, à la réparation et à la remise en état des installations qu'il aura salies ou détériorées.

Le Titulaire de chaque lot a la charge de l'enlèvement des déblais excédentaires et de leur transport aux décharges publiques conformément à la règlementation en vigueur.

8.2.3. Voies et réseaux divers

Préalablement à l'ouverture du chantier et au plus tard pendant la phase de préparation le Maître d'ouvrage prévoit une voie d'accès au chantier, ainsi que le raccordement à des réseaux de distribution électrique et d'eau potable ; il prévoit aussi l'évacuation des matières usées conformément aux règlements sanitaires. Il confie la réalisation de ces travaux au Titulaire de chaque lot.

8.2.4. Dépenses d'exploitation et d'entretien

Chaque Titulaire ayant besoin pour ses travaux, d'utiliser l'eau froide ou l'électricité des parties communes de l'immeuble aura à sa charge la pose de compteurs divisionnaires. Des relevés en début et fin de travaux seront réalisés contradictoirement entre chaque Titulaire et la maitrise d'ouvrage. Le règlement du coût de la consommation constaté pourra être demandé par le Maître d'ouvrage au Titulaire.

Si elles n'ont pas été individualisées, les dépenses indiquées ci-après feront l'objet d'une répartition dans le cadre du compte prorata :

- Les quittances d'eau, d'électricité,
- Les frais de chauffage et de ventilation des locaux du chantier et, s'il y a lieu, du ou des ouvrage(s), objet du présent marché, y compris combustibles et/ou énergie et/ou matériels nécessaires à ces derniers ;
- Les frais de gardiennage en ce compris ceux définis avec le Maître d'ouvrage par application de l'article 13.1 du CCAG.
- Les dépenses liées à un défaut de fermeture de chantier

Si le Maître d'ouvrage constatait un défaut de fermeture du chantier, il pourrait missionner un intervenant extérieur pour y remédier aux frais du compte prorata ou du Titulaire qui en aurait la charge, ceci ne dégageant nullement chaque Titulaire de sa responsabilité, ceux-ci n'ayant aucun recours possible à ce titre à l'encontre du Maître d'ouvrage :

- Les frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable ;
- Les frais de réparation des ouvrages et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés dans les cas suivants :
    - L'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert,
    - Les dégradations, vols ou détournements ne peuvent être imputés au Titulaire d'un lot déterminé,
    - La responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers.

8.2.5. Dépenses liées au préchauffage - ventilation

Si le préchauffage ou la ventilation est rendu nécessaire du fait du retard d'un Titulaire identifié, les dépenses en résultant sont à la charge de ce Titulaire. Dans les autres hypothèses, elles sont à la charge du compte prorata.

8.3. Rendez-vous de chantier

Chaque Titulaire est tenu d'assister au rendez-vous de chantier provoqués par la maîtrise d'œuvre, ou d'y déléguer un agent ayant pouvoir pour engager le Titulaire et donner sur le champ les ordres nécessaires à ses agents sur le chantier.

La présence de tous les Titulaires convoqués aux rendez-vous de chantier étant indispensable à la coordination que requiert la bonne marche des travaux, l'absence d'un Titulaire ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées à quelque titre que ce soit, entraîne la responsabilité du Titulaire défaillant, et mention du fait est portée sur le compte-rendu de chantier visé ci-après.

Le Titulaire est responsable, en cas d'inexécution des dispositions du présent article, des dommages en résultant.

À chaque réunion de chantier, le Maître d'œuvre établi un compte rendu du chantier, mentions explicites étant faites des Titulaires présents et des Titulaires absents, ainsi que toutes instructions ou observations ne faisant pas l'objet de la part du Maître d'œuvre de notifications écrites par une voie différente.

Les Titulaires de chaque lot sont tenus de prendre connaissance des inscriptions portées sur ledit compte-rendu. L'absence d'observations écrites du Titulaire, dans un délai de six (6) jours après l'envoi du compte-rendu de chantier par le Maître d'œuvre, vaudra acceptation pleine et entière dudit compte-rendu par le Titulaire.

Les instructions portées par la maîtrise d'œuvre, sur le compte-rendu de chantier, valent ordres pour chaque Titulaire concerné, toute suite devant y être donnée à la diligence du chef de chantier.

8.4. Le Plan de sécurité et de protection de la santé

Le chantier est soumis à la mise en place d'un Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.) et le Titulaire devra fournir son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

Le PPSPS devra être transmis par le Titulaire au CSPS dans les conditions prévues aux articles R 4532-56 à R 4532-76 du Code du Travail dans un délai de trente (30) jours après la notification au Titulaire de l'ordre de service de démarrage de l'Opération.

Le PPSPS prend en compte les obligations du PGCSPS et précise notamment :

- Les mesures prévues pour intégrer la sécurité à l'égard des principaux risques encourus par le personnel tant dans les modes opératoires lors de leur définition que dans les différentes phases d'exécution des travaux ; il explicite, en particulier, en fonction du procédé de construction et du matériel utilisé, les moyens de prévention concernant, d'une part les chutes de personnel et de matériaux et, d'autre part les circulations verticales et horizontales des engins ;
- Les mesures prévues pour les premiers secours aux accidentés et aux malades ;
- Les mesures concourant à une bonne hygiène du travail et, notamment en complément du projet d'installations de chantier, à l'organisation et la qualité des locaux pour le personnel. Il est ici rappelé que le respect des règles d'hygiène et de sécurité par les Titulaires constitue une obligation de résultat envers le Maître d'ouvrage.

Le PPSPS est tenu à jour par le Titulaire qui en signale les modifications au CSPS. Le PPSPS est tenu constamment à la disposition de l'Inspecteur du travail ainsi que ses mises à jour. Il est conservé par le Titulaire pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la réception des travaux.

Ces conditions s'imposent aux sous-traitants et travailleurs indépendants dans les mêmes conditions. Il appartient aux entreprises titulaires de les leur répercuter.

Tous les Titulaires et leurs éventuels sous-traitants s'engagent à respecter **le PGCSPS.**

Toutes les Titulaires assureront, chacun pour ce qui le concerne et, sous la direction du Maître d'œuvre, de la bonne tenue, l'ordre, l'hygiène, la surveillance et la sécurité du chantier et de ses abords, conformément aux lois, décrets, règlements, relatifs à la voirie, l'hygiène ou autres, dont ils ne sauraient plaider l'ignorance conformément aux usages des professions du bâtiment, de telle sorte que le Maître d'ouvrage ne soit jamais inquiété, ni poursuivi.

Chaque Titulaire, pour ce qui le concerne, sera responsable de la conduite et de la sécurité de ses ouvriers et agents sur le chantier et ses abords.

8.5. Registre de chantier

L'ensemble des documents émis ou reçus par le Maître d'œuvre, concernant le déroulement du chantier, est répertorié historiquement par le Maître d'œuvre dans un registre de chantier signé contradictoirement par lui, et le ou les Titulaire(s).

9. PRÉPARATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

9.1. Connaissance des lieux et de tous les éléments afférant à l'exécution des travaux, vérifications préalables

Le Titulaire est réputé à la remise de son offre :

- Avoir pris pleine connaissance du plan de masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités.
- Avoir procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et aux abords, à la topographie et à la nature des terrains (couche superficielle, venues d'eau, nature du sous-sol, etc...) à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, lieu d'extraction des matériaux, stockage des matériaux, ressources en main d'œuvre, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées, contraintes de voisinage etc...).
- Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation des entreprises (DCE), notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution, le devis descriptif et autres éléments mis à disposition par le Maître d'ouvrage qu'ils aient ou non valeur contractuelle (notamment diagnostics techniques, audits, ,études, études de sol, autorisations administratives obtenues par le Maître d'ouvrage), en avoir pris connaissance et s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires éventuels auprès des architectes et avoir pris tous les renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public et des exploitants de réseaux (service des Ponts et Chaussées, DDTM, services municipaux, services des eaux, Électricité de France, ENEDIS, GRDF, opérateurs de télécommunications etc.).

Le Titulaire s'oblige à prévoir une adéquation des moyens humains et matériels à mettre en œuvre au regard de la nature et de la situation de l'Opération.

Il appartient également au Titulaire de tout mettre en œuvre afin d'éviter la survenue de désordres affectant les ouvrages qu'il réalise et sur lesquels il intervient.

Les travaux se déroulant le plus souvent en site occupé par les locataires du Maître d'ouvrage, le Titulaire s'oblige sous son entière responsabilité et à ses frais à mettre en place les mesures nécessaires pour la protection des biens et des personnes se trouvant, habitant ou travaillant dans les lieux où sont réalisés les travaux.

9.2. Frais d'études

Les études mises à disposition par la maîtrise d'ouvrage, notamment dans le cadre du DCE, et réalisées par l'équipe de conception de la maîtrise d'œuvre ne dispensent pas les entreprises titulaires de réaliser à leurs frais et sous leur responsabilité toute étude supplémentaire qu'elles jugeraient nécessaire.

9.3. Témoins – Échantillons - Essais

Il est précisé qu'il sera demandé un ou des témoins à chaque Titulaire. Les entreprises titulaires ne pourront demander aucun supplément de prix pour l'exécution de cette prestation en début de travaux.

Le Titulaire est tenu de fournir, à ses frais et, dans les quinze (15) jours à compter de l'ouverture du chantier, tous les échantillons qui lui seraient demandés par le Maître d'œuvre ou le Maître d'ouvrage.

Les échantillons devront être montés en panoplie, disposés sur un chevalement et soigneusement fixés, plombés le cas échéant pour éviter toute substitution.

Ils seront entreposés par le Titulaire dans un local spécial annexé ou au bureau de chantier.

Les échantillons seront inscrits sur un registre et seront numérotés.

Le registre comportera une case réservée à la signature du Maître d'œuvre lequel sera seul juge de la conformité de ses échantillons avec les spécifications des pièces du dossier.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée par le Titulaire, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée.

Il est précisé que des essais pourront être demandés à chaque Titulaire par le Maître d'œuvre afin de garantir le bon fonctionnement des ouvrages. Dans ce cas, les entreprises titulaires ne pourront demander aucun supplément de prix pour l'exécution de cette prestation.

9.4. Panneau commercial et panneau de chantier

Le panneau commercial sera mis en place par le Titulaire du lot chargé de l'organisation matérielle et collective du chantier indiqué à l'article 8.1 du présent CCAP à ses frais selon la charte graphique du Maître d'ouvrage et selon les dimensions prévues au C.C.T.P ou transmises au Titulaire concerné lors de la première réunion de chantier. Ce panneau devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Dès l'ouverture du chantier et jusqu'à la réception des travaux, le Titulaire du lot chargé de l'organisation matérielle et collective du chantier, fournit et fait poser le panneau de chantier règlementaire, qui devra être de dimensions suffisantes et comporter toutes les mentions obligatoires et être soumises pour validation au Maître d'œuvre et au Maître d'ouvrage. Le panneau de chantier réglementaire devra notamment indiquer :

- Les noms, adresses et logo du Maître de l'ouvrage, de l'ensemble des intervenants mentionnés à l'article 2.3 du présent CCAP et des Titulaires du présent marché,
- La mention « Chantier interdit au public »
- Descriptif sommaire du projet
- Le nombre de logements,
- Le numéro et la date du permis de construire ou de la déclaration préalable de travaux,
- Toutes inscriptions et affichages rendus réglementairement obligatoires notamment par les dispositions du Code du Travail.

Le Titulaire de chaque lot est responsable de ces panneaux et du respect de leur intégrité pendant toute la durée du chantier et leurs éventuelles dégradations seront imputées au(x) Titulaire(s) responsable(s) ou à défaut au compte prorata.

9.5. Autorisations administratives

Les diverses autorisations administratives obtenues par le Maître d'ouvrage devront être affichées et cet affichage maintenu pendant toute la durée du chantier.

Le Titulaire de chaque lot est responsable de cet affichage et du respect de son intégrité pendant toute la durée du chantier et ses éventuelles dégradations seront imputées au(x) Titulaire(s) responsable(s) ou à défaut au compte prorata.

9.6. Sujétions dues à d'autres travaux

Le Titulaire ne peut se prévaloir des sujétions occasionnées par :

- l'exploitation du domaine public et des services publics (présence de canalisations ou de chantiers nécessaires à leur mise en place ou déplacement) ;
- l'exécution de travaux non compris dans la réalisation de l'Opération objet du présent marché.

Le Titulaire du lot chargé de l'organisation matérielle et collective du chantier sera tenu de faire un constat d'huissier avec photos au démarrage de la période de préparation et devra rendre la voirie, bordures, réseaux et constructions voisines, dans l'état où il les aura pris.

9.7. Occupation des terrains

Le Titulaire pourra utiliser les voies de circulation ou d'accès qui auront été construites préalablement au démarrage des travaux.

Il devra en assurer l'entretien permanent et faire procéder, le cas échéant, à leur réfection en fin de chantier par une entreprise qualifiée et à ses frais, étant entendu, qu'en fin de travaux le terrain doit être remis net de toutes installations.

Les Titulaires de chaque lot ne pourront élever aucune réclamation au cas où des travaux de viabilisation seraient exécutés dans l'emprise des terrains, sur lesquels ils implanteront le chantier dans le cadre de la coordination générale des travaux.

9.8. Base vie - Bureau de chantier

Avant toute installation de chantier, le Titulaire chargé de l'organisation matérielle et collective du chantier indiqué à l'article 8.1 du présent CCAP remettra pour approbation, au représentant du Maître d'ouvrage, un plan d'installation de chantier pour toute la durée des travaux.

Le Maitre d'ouvrage pourra proposer à ce Titulaire la location d'un logement vacant pour que ce dernier puisse y installer la base vie, moyennant mise en place d'une convention d'occupation avec règlement d'un loyer et de charges. Si aucun logement vacant n'est disponible, le Titulaire chargé de l'organisation matérielle et collective du chantier devra prendre toutes les dispositions pour installer une base

Le Titulaire en charge de l'organisation matérielle et collective du chantier fait installer, en sus des locaux nécessaires à l'installation de la base vie, un local réservé au représentant légal du Maître de l'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre, ou un bureau de chantier et assure, à ses frais, le chauffage, l'éclairage, l'entretien et la propreté dudit local, lequel sera meublé à la demande du Maître d'ouvrage et/ou du Maître d'œuvre et devra être muni d'un téléphone relié directement au central téléphonique.

Les taxes d'abonnement étant à la charge des Titulaires jusqu'au complet achèvement des travaux.

En outre, un local réservé spécialement au dépôt des échantillons devra être prévu par le Titulaire chargé de l'organisation matérielle et collective du chantier en annexe à celui réservé au représentant du Maître de l'ouvrage, et au Maître d'œuvre.

9.9. Stockage de matériels et de matériaux

Aucun dépôt de matériel ou de matériaux et aucun atelier de chantier ne doivent être établis à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, sauf autorisation écrite du Maître d'ouvrage.

9.10. Plan d'installation de chantier

Avant la date d'expiration de la période de préparation, le Titulaire chargé de l'organisation matérielle et collective du chantier indiqué à l'article 8.1 du présent CCAP remettra au Maître d'ouvrage, un plan d'installation de chantier et un planning de montage et démontage des installations provisoires pour toute la durée des travaux. Ces éléments devront être soumis au **préalable à la validation du CSPS et de la maîtrise d'œuvre**.

En fonction de l'Opération, il devra notamment figer sur ces plans :

a) L'emplacement de la base vie, du bureau de chantier et du local réservé aux échantillons,
b) L'emplacement des centrales à béton avec leur stockage d'agrégats, les ateliers de ferraillage, de préfabrication et de coffrage,
c) L'emplacement des voies de grues avec indication des périodes de travail et des périodes de transfert,
d) L'emplacement des montes, s'il y a lieu,
e) Les baraquements de stockage du matériel, des matériaux et des éléments préfabriqués de chaque Titulaire, avec les surfaces de stockage à l'air libre, ainsi que les parcs à acier s'il y a lieu,
f) Les postes de transformation de chantier, les sur presseurs, s'il y a lieu, et les réservoirs d'eau,

g) Les schémas de branchements provisoires d'eau et d'électricité,
h) Les bureaux de gardiennage,
i) Les installations obligatoires destinées au personnel (vestiaires, réfectoire, sanitaires, douches),
j) La voirie provisoire secondaire, tant pour la circulation des véhicules que pour celle des piétons ainsi que les accès, avec indication éventuelle des sens obligatoires,
k) L'emplacement des points lumineux pour l'éclairage provisoire du chantier, des clôtures, des accès aux bureaux,
l) L'emplacement des postes provisoires de lutte contre l'incendie,
m) L'emplacement des parkings provisoires,
n) Les zones de mise en dépôt provisoire des terres végétales, des déblais en attente de réemploi pour remblai, ainsi que les zones d'accès interdites,
o) Le plan de circulation des locataires
p) Tous détails non énumérés ci-dessus, mais que le Titulaire jugerait utile d'ajouter pour la facilité des installations.

9.11. Plans d'exécution - Notes de calculs - Études de détail

Il est précisé que si la maîtrise d'œuvre est partiellement chargée des études d'exécution des ouvrages, le CCTP définit la répartition des études d'exécution entre le Maître d'œuvre et le ou les Titulaire(s) des différents lots concernés.

Si le Titulaire est chargé de l'établissement de tout ou partie des études d'exécution des ouvrages, ces documents seront soumis au visa du Maître d'œuvre et au visa du contrôle technique, s'il y a lieu, préalablement à la réalisation des travaux.

9.12. Saignées et percements

Sauf indication contraire dans le CCTP, le Titulaire de chaque lot est en charge de l'ensemble des saignées et des percements nécessaires à la fixation des ouvrages dont il a la responsabilité. De même, tous scellements et raccords pour parachèvement des travaux seront exécutés par les Titulaires des lots concernés.

9.13. Déchets

Par dérogation à l'article 16.1.1 du CCAG, le Titulaire doit enlever ses déchets et matériaux refusés ou en excédent au fur et à mesure de ses interventions et ses matériels et installations de chantier devront être enlevés au plus tard quinze (15) jours avant la date de réception des travaux.

Par dérogation à l'article 16.2 du CCAG, le Titulaire prend à sa charge et à ses frais l'élimination des déchets conformément à la règlementation. Il lui appartient d'estimer à ses risques et périls la quantité et la nature des déchets à évacuer. Le Maître d'ouvrage n'aura aucun élément à lui communiquer à ce sujet sauf, à titre uniquement indicatif, l'éventuel audit de démolition dans les cas où il est règlementairement ou conventionnellement obligatoire. Le prix du marché tient compte de ces obligations à la charge de chaque Titulaire.

Le Titulaire devra remettre sans délai au Maître d'ouvrage les bordereaux de suivi des déchets dangereux signés de tous les intervenants, **Via TrackDéchets.**

9.14. Travaux à proximité des réseaux et AIPR

Le Titulaire devra justifier au Maître d'ouvrage, en cas de besoin, que son personnel encadrant et que les salariés exécutant les travaux sont bien titulaires de l'Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) par la remise d'une copie de ces autorisations.

Le Titulaire s'oblige par ailleurs à respecter l'ensemble de la règlementation anti-endommagement.

Le deuxième et le quatrième alinéa de l'article 8.3.2 du CCAG ne seront pas applicables au présent marché. Le Titulaire prendra à sa charge et à ses frais les arrêts de travaux.

Le marquage et le piquetage au sol des réseaux des ouvrages souterrains seront à la charge de chaque Titulaire et seront réalisés sous leur entière responsabilité.

10. RÉCEPTION - GARANTIES

10.1. Réception

Il est fait application des dispositions de l'article 17 du CCAG. À l'exception de ce qui est prévu ci-après.

La réception sera prononcée le même jour pour toutes les entreprises titulaires après l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant des différents corps d'état prévu par le présent marché. Il ne pourra être dérogé à cette règle qu'à l'initiative du Maître d'ouvrage

Le Titulaire se rapprochera de la maîtrise d'œuvre afin de limiter le plus possible le nombre de réserves à la réception. À cet effet, il sera organisé, en fonction du planning de l'Opération des Opérations Préalables à la Réception (OPR).

La réception est l'acte par lequel le Maître d'ouvrage accepte avec ou sans réserve(s), l'ouvrage exécuté.

Le cas échéant, il devra être remis lors de la réception :

- Le Rapport Final de Contrôle Technique (RFCT) sans réserve ou avis suspensif relatif à la sécurité des futurs utilisateurs de l'ouvrage ou nécessitant des travaux de reprises importants,
- Une attestation relative aux respects des règlementations thermiques, environnementales et acoustique et relative au fonctionnement des équipements établies par le contrôleur technique et le certificateur, ainsi que l'éventuel rapport d'identité du Coordinateur des Systèmes de Sécurité Incendie (CSSI).

En cas de phases correspondant à un ouvrage ayant sa propre fonctionnalité et autonomie, il pourra être prononcé la réception de cet ouvrage au choix discrétionnaire du Maître d'ouvrage.

Dans ce cas, les délais d'établissement du décompte général et la restitution des retenues de garantie seront décomptés à partir de la date de la dernière de ces réceptions partielles.

La prise de possession par le Maître d'ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrage doit être précédée soit d'une réception dont les conditions seront fixées par le Maître d'ouvrage et notifiées par ordre de service, soit d'une convention de mise à disposition anticipée ne valant pas réception, précédée d'un état des lieux contradictoire devant intervenir entre le Maître d'ouvrage et les entreprises titulaires et en présence du Maître d'œuvre (ou d'un constat d'huissier aux frais de la partie qui refuserait l'état des lieux contradictoire),

De convention expresse, les entreprises titulaires devront lever et reprendre à leurs frais exclusifs les malfaçons ou dysfonctionnements qui seraient découverts par le Maître d'ouvrage dans le délai d'un (1) mois qui suivra la réception des travaux. Ces levées et reprises devront intervenir dans des délais identiques aux délais des levées de réserves mentionnées dans le procès-verbal de réception et selon les mêmes procédures ; ces levées et reprises étant en tout point assimilées au titre du présent marché à des réserves de réception.

Le Titulaire ne pourra contester les réserves de réception indiquées par le Maître d'ouvrage que lors de la signature du procès-verbal de réception. Toute contestation ultérieure sera sans effet.

Si le Titulaire n'était pas présent bien que dûment convoqué à la réception ou s'il refusait de signer le procès-verbal de réception, il ne pourrait pas contester ultérieurement les réserves indiquées par le Maître d'ouvrage.

Les réserves de réception et les réserves et désordres qui y sont assimilés devront être levés dans le délai d'**un (1) mois** sauf contre-indication stipulé sur le procès-verbal de réception.

Si ce délai n'était pas respecté, le Titulaire serait redevable envers le Maître d'ouvrage des pénalités prévues aux article 7.5.1 du présent CCAP. L'ensemble des dispositions de ces articles seront applicables en cas de retard dans l'exécution desdites levées de réserves de réception et assimilées.

La réception marque le point de départ des quatre (4) garanties dont bénéficie le Maître de l'ouvrage :

1) La garantie de parfait achèvement (GPA) qui fera l'objet d'une visite des lieux un (1) an après la réception,
2) La garantie décennale,
3) La garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement du bâtiment d'une durée minimale de deux (2) ans,
4) La garantie des désordres intermédiaires d'une durée de dix (10) ans après la réception.

Certains essais de fonctionnement ne pouvant avoir lieu que lorsque les conditions atmosphériques le permettent, la réception sera prononcée selon les règles particulières mentionnées dans le CCTP du lot concerné.

Les garanties constituées pour la réalisation des différentes parties d'ouvrages, objet du marché, seront maintenues jusqu'à expiration du délai de garantie du dernier ouvrage réceptionné.

Dans le cas de travaux de peinture et/ou de menuiseries, les Titulaires des lots concernés devront respectivement mettre à disposition du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre, sur site, deux peintres et/ou un menuisier, pendant toute la phase finale de réception des ouvrages. Cette prestation est incluse dans le prix de chaque lot.

Les Dossiers d'Ouvrages Exécutés (DOE) devront être remis par les entreprises titulaires au Maître d'œuvre, qui les compilera et les vérifiera dans un délai de quinze (15) jours après la date de réception des travaux

10.2. Délais de garantie

Les délais de garantie ne font l'objet d'aucune stipulation particulière à l'exception de ce qui suit.

Le Titulaire devra lever les désordres constatés pendant la période de Garantie de Parfait Achèvement dans le délai d'un (1) mois qui suit l'envoi par le Maître d'ouvrage d'une demande de reprise desdits désordres.

Si ce délai n'est pas respecté, le Titulaire concerné sera redevable envers le Maître d'ouvrage des pénalités prévues à l'article 7.5.1 du présent CCAP, l'ensemble des dispositions de ces articles étant applicables en cas de retard dans l'exécution des travaux de reprise des désordres relevant de la GPA.

En outre, si, à l'expiration du délai de garantie, le Titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations nécessaires à la levée des réserves émises tant à la réception que pendant le délai de garantie, le délai de garantie est prolongé, sans formalité préalable, jusqu'à l'exécution complète desdits travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le Titulaire ou par un tiers à ses frais et risques.

10.3. Garantie particulière des matériaux de type nouveau

Le Titulaire garantit le Maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue des matériaux et fournitures mis en œuvre sur sa proposition et sous sa seule responsabilité.

Cette garantie engage le Titulaire dans le cas où la tenue de ces matériaux et fournitures ne serait pas satisfaisante, à les remplacer, sur simple demande et à ses frais, par les matériaux et fournitures désignés par le Maître d'ouvrage après avis du Maître d'œuvre.

10.4. Documents à fournir en vue de la réception des travaux

Au plus tard le jour de la première réunion d'OPR, chaque Titulaire devra produire les documents suivants :

- Plans de recollement,
- Fiches techniques et notice d'utilisation et d'entretien des équipements mis en place,
- Attestations d'assurances couvrant la période d'exécution des travaux et autres attestations,
- Notice et bons de garantie des équipements.

À l'issue de l'exécution de ses travaux, chaque Titulaire élaborera un dossier complet des ouvrages qu'il aura exécutés (D.O.E). Ce dossier comprendra notamment :

- Les plans d'exécution mis à jour
- Les pièces énumérées ci-dessus
- Les certificats de traitement le cas échéant
- Les adresses des fabricants et négociants des produits industriels utilisés
- Les résultats des essais effectués sur chantier et en laboratoire tels que prévus au descriptif ou demandés en cours de chantier
- L'organigramme des clés
- Les schémas de câblage électrique
- Les notes de l'équilibrage des installations de chauffage et V.M.C.
  Les note de synthèse de gestions des déchets.

Le Maître d'œuvre complétera ce dossier avec les pièces graphiques du marché mises à jour.

Ce dossier sera remis au Maître d'œuvre pour validation en deux (2) exemplaires papier, un (1) exemplaire sous format DWG et un (1) exemplaire sous format PDF.

En l'absence de tout ou partie du dossier ainsi constitué, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de différer les règlements du Titulaire concerné en considérant que le prix de ces prestations est inclus dans le montant des travaux.

11. TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES ET SIMILAIRES/MODIFICATION DU MARCHÉ

11.1. Travaux similaires et travaux complémentaires

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de conclure avec le Titulaire un ou plusieurs marché(s) négocié(s) sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de travaux similaires dans les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du CCP.

Conformément à l'article R. 2122-3 2° du CCP, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de conclure avec le Titulaire un ou plusieurs marché(s) négocié(s) sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de travaux supplémentaires ne pouvant être confiées qu'au Titulaire pour des raisons techniques.

11.2. Modification du marché

Par application de l'article L. 2194-1 du CCP et par dérogation à l'article 11.1 du CCAG, le présent marché peut faire l'objet de modifications sur le fondement des articles R. 2194-1 à 9 du CCP :

- Lorsque les modifications ont été prévues sous la forme de clauses contractuelles claires, précises et sans équivoque prévues au marché, telles que des clauses de réexamen, des clauses de variation de prix ou d'options ;
- En cas de travaux supplémentaires devenus nécessaires pour l'exécution du marché dans la limite de 50% du montant initial du marché ;
- En cas de survenance de circonstances imprévues ;
- En cas de substitution d'un nouveau titulaire ;
- En cas de modification non substantielle ;
- En cas de modification de faible montant dans la limite de 15 % du montant initial du marché.

Toute modification de marché sera formalisée par la conclusion d'un avenant au présent marché.

12. SAUVEGARDE DU PATRIMOINE ANTIQUE (ARTICLE L. 531-14 DU CODE DU PATRIMOINE)

Au cas où par suite des travaux, des vestiges, inscriptions ou objets pouvant intéresser la préhistoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique, seraient, mis à jour, l'inventeur de ces vestiges doit en faire la déclaration auprès du Maître d'ouvrage et l'arrêt des travaux pourra être demandé pour l'étude éventuelle de ces vestiges, inscriptions ou objets antiques, et la préservation de ceux d'entre eux qui mériteraient une conservation "in situ". Par dérogation aux stipulations de l'article 9.1.5 du C.C.A.G., le Titulaire n'aura pas droit à indemnité en cas de découverte de vestiges sur le chantier.

13. CONTESTATIONS – RÉSILIATION

13.1. Règlement des différends

Le présent marché est régi par le droit français.

En cas de contestations sur l'application du présent CCAP et, plus généralement sur l'interprétation et/ou l'exécution des clauses du présent marché, les parties conviennent de régler leur différend devant le Tribunal Judiciaire de Nanterre, dans le ressort duquel est établi le siège social du Maître d'ouvrage.

Avant d'intenter toute action en justice, les parties essaieront de régler leur différend à l'amiable. Si les parties ne parviennent pas à un accord amiable, elles pourront enclencher une procédure de règlement alternatif des différends conformément aux articles L. 2197-1 à L. 2197-7 du CCP.

13.2. Mise en demeure du Titulaire

Si le Titulaire ne se conforme pas aux conditions du présent marché, une mise en demeure d'y satisfaire lui sera notifiée par le Maître d'ouvrage.

La mise en demeure sera notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier et assortie d'un délai dans lequel le Titulaire sera mis en demeure de s'exécuter.

À défaut d'indication d'un délai particulier, et par dérogation à l'article 21.1 du CCAG, le Titulaire dispose de huit (8) jours à compter de la date de première présentation du courrier de mise en demeure ou de l'exploit d'huissier, pour satisfaire aux obligations de celle-ci et/ou fournir les justificatifs pièces et documents exigés

13.3. Carence du Titulaire

En cas de carence ou de défaillance du Titulaire constatée par le Maître d'œuvre, le Maître d'ouvrage a le droit, après une mise en demeure du Titulaire restée sans effet, de faire exécuter aux frais, risques et périls du Titulaire défaillant la partie des travaux qui serait en souffrance par n'importe quelle entreprise de son choix. La différence de prix des travaux effectués sera supportée par le Titulaire défaillant. Ces conditions sont absolues et s'appliquent particulièrement dans le cadre de la levée des réserves dénoncées après réception des travaux et/ou pendant l'année de garantie de parfait achèvement.

13.4. Résiliation

13.4.1. Résiliation aux torts du Titulaire

Il est fait application de l'article 22.1.2 du CCAG, lequel est complété comme suit :

Le marché pourra être résilié de plein droit, sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire et, aux torts du Titulaire en cas de non-respect par ce dernier d'une disposition du présent marché, de quelque nature qu'elle soit après mise en demeure adressée au Titulaire et restée infructueuse.

En cas de résiliation pour faute du Titulaire, ce dernier n'a droit à aucune indemnisation et le Maître d'ouvrage pourra agir à son encontre afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui aura été causé par le Titulaire en ce compris tous dommages et intérêts.

En cas d'inexactitude des renseignements fournis par le Titulaire, dans le cadre du respect des dispositions du Code du Travail et notamment des articles D. 8222-5 et suivants et D. 8254-2 à D. 8254-5,et, en cas de risque pénal pour le Maître d'ouvrage, le marché ou la part de marché correspondante sera, résilié **sans mise en demeure** aux frais et risques du Titulaire. Le Maître d'ouvrage pourra agir à l'encontre du Titulaire afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui aura été causé, en ce compris tous dommages et intérêts.

Le Maître de l'ouvrage aura également la faculté de résilier de plein droit le présent marché, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de retard du Titulaire dans l'exécution des travaux égal ou supérieur à un (1) mois. Dans ce cas, outre les pénalités prévues à l'article 7.5.1 du présent CCAP, il sera retenu au Titulaire, à titre de dommages et intérêts, une somme égale à 10 % du montant des travaux restant à exécuter. L'arrêté de compte et la reprise de travaux se fera alors dans les conditions applicables en cas de liquidation ou de règlement judiciaire.

13.4.2. Mesures coercitives en cas défaillance du mandataire d'un groupement

Par dérogation à l'article 22.4.2.1 du CCAG, lorsque le mandataire solidaire est défaillant dans ses fonctions de coordination du groupement et, si les autres membres du groupement ne désignent pas parmi eux un nouveau mandataire solidaire, sous quinze (15) jours après mise en demeure du Maître d'ouvrage, ce dernier se réserve la possibilité soit :

- De prononcer la résiliation pour faute du marché,
- De laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire. Ladite désignation sera concrétisée par un avenant.

13.4.3. Résiliation pour ventes

Il est ici précisé par le Maître d'ouvrage et expressément accepté par le Titulaire, qu'en cas de vente d'un ou plusieurs biens immobiliers compris dans le périmètre du présent marché, le marché ne s'appliquera plus au(x)dit(s) bien(s) immobilier(s) à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente sans que cela ouvre droit à une quelconque indemnisation au profit du Titulaire. Le Maître d'ouvrage devra simplement informer le Titulaire sans délai de la liste des biens vendus.

14. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de ses rapports avec le Titulaire, le Maître d'ouvrage en qualité de responsable de traitement, peut être amené à traiter les données à caractère personnel du Titulaire et de ses personnels pour les besoins de l'exécution du présent marché, traitements se rapportant à la gestion des achats, des fichiers de fournisseurs, la gestion des contacts, le contrôle de la conformité sociale et fiscale du Titulaire, l'évaluation de l'exécution du marché, le paiement et la comptabilité, l'évaluation de la situation des fournisseurs, la prévention de la corruption et la gestion des contentieux et réclamations.

Le Titulaire informe ses personnels que leurs données sont traitées pour les finalités précitées et garantit cette information au Maître d'ouvrage.

Ces traitements sont effectués sur les bases légales de l'exécution du présent marché, des obligations légales et de l'intérêt légitime du Maître d'ouvrage à mettre en œuvre des traitements de suivi, reporting, statistiques et pilotage.

Ces données sont destinées au Maître d'ouvrage, son personnel habilité et ses sous-traitants.

La durée de conservation des informations est de 5 (cinq) ans à compter de la fin du marché et en cas de contentieux jusqu'à exécution de la décision devenue définitive.

Toute personne concernée par le traitement dispose d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification, d'effacement des données, d'un droit à la limitation du traitement et à la portabilité des données, ainsi que d'un droit d'opposition et d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem, qu'elle peut exercer auprès du DPO d'in'li PM - Tour Ariane - 5 place de la Pyramide La Défense 9 – 92088 Paris La Défense cedex ou à l'adresse dpo@inli.fr. En ce qui concerne les directives générales, elles pourront être adressées à un tiers qui sera désigné par Décret.

Dans le cadre de l'exercice des droits, la personne doit justifier de son identité par tout moyen. En cas de doute sur celle-ci, le Maître d'ouvrage pourra demander de fournir des informations supplémentaires apparaissant nécessaires à son identification, y compris la photocopie d'un titre d'identité portant sa signature.

Toute personne concernée par le traitement a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle et notamment auprès de la Commission nationale Informatique et libertés.

Le Titulaire garantit le Maître d'ouvrage du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel s'agissant des traitements qu'il effectuerait lui-même, pour son propre compte, par des moyens et pour des finalités qu'il détermine seul.

S'agissant des données à caractère personnel traitées par le Titulaire pour le compte du Maître d'ouvrage, sur ses instructions, le Titulaire s'engage à respecter l'annexe ANNEXE 4 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.

15. LISTE DES ANNEXES AU C.C.A.P.

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent CCAP :

Annexe 1 : Dérogations, au CCAG

ANNEXE 2 : Documents des sous-traitants

ANNEXE 3 : Attestation sur l'honneur

ANNEXE 4 : Protection des données à caractère personnel

ANNEXE 1 : DÉROGATIONS, MODIFICATIONS ET AJOUTS APPORTÉS AU CCAG

Les dispositions du CCAG non modifiées par le présent CCAP s'appliquent avec les éventuels ajouts prévus au CCAP.

De convention expresse et par dérogation à l'article 1 du CCAG, les dérogations ou ajouts prévus dans le CCAP qui ne seraient pas indiquées dans la liste ci-dessous seront tout de même opposables au Titulaire.

Article du CCAP	**Article du CCAG objet de la dérogation, de la modification ou de l'ajout**
10.4	3.24 (ajout)
2.2	3.26 à 3.30 (ajout)
2.1	3.32 (ajout)
7.2	3.39/ 15.2.1 (dérogation)
4.2	4.6.1 (dérogation)
0	4.3.1 et 4.3.2 (dérogation)
7.3.1	4.4.1 (dérogation)
4	5.2 (dérogation)
9.10	5.3 (ajout)
8.4	5.3 (ajout)
2.2	6.2.1 et 6.2.2 (dérogation)
8.3	6.4 (ajout)
5.3	7.7 (dérogation)
9.6	8.3 et 11 (ajout)
5.1	9.1 (ajout) 8.1.4 (dérogation)
12	9.1.5 (dérogation)
5.1 al.8	9.2 (ajout)
9.2	9.2 (ajout)
7.6	9.2 (ajout)
5.2	9.4 (dérogation)
7.5.1	9.5 (dérogation)
7.3.1	10.1.1.2 (dérogation)
9.5	10.1.2.2 (ajout)
7.1/**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**	10.1 / 10.2 (dérogation et ajout)
11.2	11.1 (dérogation)
5.3	11.1.3.2 (dérogation)
5.3	11.1.1.1 et 11.1.2.1 (dérogation)
5.3	11.3.2 (dérogation)
8.2.4	13.1 (ajout)
8.1	14 (Ajout)
8.2.1	14 (Ajout)
9.3	15.3 (ajout)
9.4	ajout
4.1 - 9	16.1 /16.2/14 (dérogation)

9.13	16.1.1 / 16.2 (dérogation)
7.5.2à 7.6.9	16.1.2 (dérogation et ajout)
10.1/**Erreur ! Source du renvoi introuvable.**	17.1/17.2 (dérogation)
6.1.2	(ajout)
10.2	18.4 (dérogation)
5.4.3	19 (ajout)
5.4.1	19.1 (ajout)
10.1al 7	19.5.1 (ajout)
5.4.2	19.6.2 al.2 (dérogation)
5.4.2	19.6.4 (dérogation)
6.3	20 (ajout)
6.2	20.2 et 20.3 (dérogation)
5.4.2	20.4.4 (dérogation)
6.1	20.5 (dérogation)
5.5	20.6.2.1
13.2	21.1 (dérogation)
13.1	21.2 (dérogation)
13.4.1	22.1.2 (ajout)
13.4.2	22.4.2.1 (dérogation)
4.3	23.2/23.3 (dérogation)
14	Ajout

Les articles suivants du CCAG ne seront pas applicables au présent marché 9.3 (sauf cas de force majeur), 9.6.1,9.6.2,10.3.1.2,10.3.1.3 pages 36,20.4.4,2ème 3ème et 4éme alinéas de 8.3.2

Dérogations annexe A

Dérogation à l'article A.3.2 :

Les frais de chauffage, pré chauffage et ventilation seront à la charge du compte prorata. Ces derniers étant de la responsabilité des entreprises titulaires, le Maître d'ouvrage n'a aucun accord à donner à ce titre.

Toute dépense non attribuée à une entreprise titulaire sera à la charge du compte prorata

Dérogation annexe B

Dérogation à l'article B.1.1 : Les charges temporaires de voirie sont imputables aux entreprises titulaires et payées par elles.

Dérogation à l'article B.1.1 : Les clôtures ne seront jamais mises à disposition par le Maître d'ouvrage. Il appartient aux Titulaires de les mettre en place (via le compte prorata).

Dérogation à l'article B.1.2 : Les installations existantes ne sont pas réputées utilisables. Il appartient aux entreprises titulaires de les mettre en place (compte prorata).

Application de l'article B.3 référence à l'article A.3.1 et non à A.3

Dérogation annexe C

La quote-part non payée par une entreprise titulaire d'un lot sera répartie entre les entreprises titulaires des autres lots, mais ne sera en aucun cas à la charge du Maître d'ouvrage, même en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de ladite entreprise titulaire.

ANNEXE 2 : DOCUMENTS SOUS-TRAITANTS

LISTE DES DOCUMENTS POUR DEMANDE D'AGRÉMENT D'UN SOUS-TRAITANT

Formulaire DC4 (Acte spécial de sous-traitance) (Complété, daté, signé et apposé le cachet du Titulaire et du sous-traitant)

- La nature des prestations sous-traitées
- Le montant prévisionnel des dites prestations,
- La raison sociale, l'adresse, le n° de SIRET et la domiciliation du sous-traitant proposé,
- Les modalités de règlement des sommes à payer directement au sous-traitant (date d'établissement des prix, modalités de calcul de variation de ceux-ci, avances, primes, acomptes…)

☐ **Une attestation sur l'honneur in'li PM** comportant l'ensemble des renseignements définis aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du Code de la Commande Publique ainsi que les nouvelles dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le respect des obligations légales et à la lutte contre le travail clandestin complétée et signée, (Modèle d'attestation joint en annexe).

☐ **L'assurance responsabilité civile, professionnelle et décennale :**

- En cours de validité à la date d'ouverture du chantier couvrant le corps d'état concerné,
- Pour l'année en cours.

☐ **Les références chantiers**

☐ **Les qualifications**

☐ **Les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents** attestant de la régularité de sa situation **fiscale et sociale**, ainsi qu'une attestation de paiement des cotisations **URSSAF** et à la **caisse des Congés payés de moins de six (6) mois** (Dans l'hypothèse où ce sous-traitant n'est pas affilié à cette caisse, merci de transmettre une attestation sur l'honneur nous informant que vous n'y cotisez pas).

☐ **Un extrait Kbis de moins de trois (3) mois.**

☐ **Un RIB**

ANNEXE 3 : ATTESTATION SUR L'HONNEUR

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné Monsieur/Madame……
(Nom et prénom)

Agissant en mon nom personnel, domicilié à **:**

……

……

(Adresse complète)

agissant au nom et pour le compte de la Société

……

……
(Intitulé complet et forme juridique de la Société)

N° de SIRET

……

ATTESTE SUR L'HONNEUR

a) ***Condamnation définitive :***

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-38, 222-40, 225-1, 226-13, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 413-9 à 413-12, 421-1 à 421-2-3, au deuxième alinéa de l'article 421-5, à l'article 433-1, au second alinéa de l'article 433-2, au huitième alinéa de l'article 434-9, au second alinéa de l'article 434-9-1, aux articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 et 450-1 du code pénal, à l'article 1741 du code général des impôts, aux articles L. 2339-2 à L. 2339-4, L. 2339-11-1 à L. 2339-11-3 du code de la défense et à l'article L. 317-8 du code de la sécurité intérieure, ou pour une infraction de même nature dans un autre État de l'Union européenne ;

b) Lutte contre le travail illégal :

- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre État de l'Union européenne ;

- pour les contrats administratifs, ne pas faire l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L. 8272-4, R. 8272-10 et R. 8272-11 du code du travail ;

c) Obligation d'emploi des travailleurs handicapés ou assimilés : au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

d) Liquidation judiciaire : ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce, ne pas être en état de faillite personnelle en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du même code, et ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

e) Redressement judiciaire : ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, ou justifier d'une habilitation à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

f) Situation fiscale et sociale : avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

g) *Marchés de défense et de sécurité :*

- Ne pas avoir été sanctionné par la résiliation de son marché et ne pas avoir vu sa responsabilité civile engagée depuis moins de cinq ans, par une décision de justice définitive, pour méconnaissance de ses engagements en matière de sécurité d'approvisionnement ou de sécurité de l'information, ou avoir entièrement exécuté les décisions de justice éventuellement prononcées à son encontre et établir, par tout moyen, que son professionnalisme ne peut plus être remis en doute ;
- Avoir la fiabilité nécessaire pour éviter des atteintes à la sécurité de l'État ;

h) *Egalite professionnelle entre les femmes et les hommes* :

- Ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées à l'article L. 1146-1 du code du travail ;
- Avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu de lancement de la consultation, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ou, à défaut, avoir réalisé ou engagé la régularisation de cette situation à la date de la soumission ;

-- que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles D8222-5 ou D8222-7 et D 8222-8 du code du travail ou règles d'effets équivalents pour les candidats non établis en France.

A……., le…….

Signature

(Précédée du nom et de la qualité du signataire)

ANNEXE 4 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La présente Annexe décrit les principales obligations du **Titulaire** en tant que Sous-traitant, pour le compte d'**in'li PM (**ci-après le « **Maître d'Ouvrage** »), Responsable de traitement, en application notamment de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, de l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, qui est entré en vigueur le 25 mai 2018, ainsi que toute loi ou tout règlement applicable en matière de protection des Données à caractère personnel.

Article 1 - Définitions

« Législation relative à la protection des Données à caractère personnel » désigne la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données (Règlement général sur la protection des Données ou RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018, et toute loi ou tout règlement applicable en matière de protection des Données à caractère personnel.

« Données à caractère personnel », « Traitement », « Responsable du Traitement », « Sous-traitant/Sous-traitance », « Personne concernée », « Autorité de contrôle », « Étude d'impact sur la vie privée », « Registre des activités de Traitement », « Violations de Données à caractère personnel », « Protection des Données dès la conception/par défaut », « Clauses contractuelles types » ont la même signification, avec ou sans majuscule, que dans la Législation relative à la protection des Données à caractère personnel.

« Documentation relative aux Traitements » désigne l'ensemble de la documentation dont la tenue est obligatoire en application de la Législation relative à la protection des Données à caractère personnel.

Article 2 - Respect de la législation applicable

L'exécution du **Marché** entraine le Traitement de Données à caractère personnel par le **Titulaire** aux fins de la fourniture des Services prévus par le **Marché**.

Ces Traitements sont soumis à la Législation relative à la protection des Données à caractère personnel.

Le **Titulaire** déclare connaître cette législation et s'engage à la respecter, concernant les opérations de Sous-traitance de Données à caractère personnel, mises en œuvre dans le cadre de l'exécution du **Marché** pour le compte du **Maître d'Ouvrage**.

Le **Titulaire** déclare avoir reçu du **Maître d'Ouvrage** l'ensemble des informations relatives aux opérations de traitement de données à caractère personnel, et notamment les catégories de données qui en sont l'objet, leur nature, la finalité des traitements et leurs durées. Au vu de ces informations, le **Titulaire** a déclaré présenter l'ensemble des garanties quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité et de confidentialité adapté des données traitée pour le compte du **Maître d'Ouvrage**.

Les Parties s'engagent à collaborer activement afin de permettre le respect par chacune des Parties des droits et obligations résultant de l'application de la Législation relative à la protection des Données à caractère personnel.

Article 3 - Traitements de Données à caractère personnel par le Titulaire

Le Maître d'Ouvrage a la qualité de Responsable de Traitement et le **Titulaire** celle de sous-traitant intervenant pour le compte du **Maître d'Ouvrage** au sens de la Législation relative à la protection des Données à caractère personnel.

Les opérations de Traitement, les objet, durée, nature, finalités et catégories de Données à caractère personnel dont le traitement est confié au **Titulaire** sont décrites à **la sous annexe A**.

Les Données à caractère personnel ne pourront faire l'objet d'aucune opération de Traitement, autres que celles prévues au présent **Marché**, de la part du **Titulaire**, d'un Sous-traitant ou d'une personne agissant sous l'autorité du **Titulaire**. Il s'engage en conséquence à :

- Ne procéder au Traitement des Données à caractère personnel qu'en application du **Marché** c'est à dire sur les seules instructions écrites du **Maître d'Ouvrage**. Tout traitement au titre de l'exécution stricte du présent **Marché** par le **Titulaire** est expressément réputé effectué sur les instruction écrites et documentées du **Maître d'Ouvrage**, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il informe dans ce cas le **Maître d'Ouvrage** de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public. Il appartient au **Titulaire** de s'assurer que les instructions documentées du **Maître d'Ouvrage** sont écrites, suffisamment précises, détaillées et explicites. Si le **Titulaire** considère qu'une instruction constitue une violation de la Législation relative à la protection des Données à caractère personnel ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relatives à la protection des données, il en informe immédiatement le **Maître d'Ouvrage**, par tout moyen approprié et notamment par courrier électronique **à l'adresse suivante : dpoinlipm@inli.fr,** au regard de l'urgence, après avoir vérifié la qualité du destinataire et vérifié que l'ensemble des informations nécessaires et documentées lui sont transmises pour apprécier cette violation. Le **Titulaire** s'engage à confirmer cette information au **Maître d'Ouvrage** par lettre recommandée avec accusé de réception et s'abstient de tout traitement objet de son information tant que ce dernier ne s'est pas prononcé sur la violation alléguée ;

- S'abstenir de toute utilisation ou Traitement des Données à caractère personnel non conformes aux instructions écrites du **Maître d'Ouvrage** ou étrangers à l'exécution du présent **Marché**, et en particulier à ne faire aucun usage personnel des Données à caractère personnel ;

- Ne pas céder, divulguer, ou communiquer totalement ou partiellement à un tiers non autorisé les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent **Marché** et veiller à ce que ces personnes n'y aient accès que pour les besoins strictement nécessaires aux traitements prévus par le **Marché** ;

- Obtenir l'autorisation préalable du **Maître d'Ouvrage** pour toute utilisation des Données à caractère personnel à des fins statistiques ou d'études, y compris lorsque celles-ci sont réalisées de manière pseudonyme ou anonyme ;

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations comportant des Données à caractère personnel qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution du **Marché**, et seulement après avoir recueilli l'accord préalable du **Maître d'Ouvrage** ;

- Informer le **Maître d'Ouvrage** de toute demande d'accès ou de communication émanant d'un tiers se prévalant d'une autorisation découlant de l'application de dispositions légales ou réglementaires conformément à **l'article 7** de la présente annexe. Avant tout accès ou communication, le **Titulaire** devra avoir procédé aux vérifications nécessaires quant au bien-fondé de la demande de communication, notamment auprès du **Maître d'Ouvrage** ;

- Mettre à la disposition du **Maître d'Ouvrage** toutes les informations nécessaires pour lui permettre de démontrer le respect des obligations prévues à la présente annexe et le respect de la Législation relative à la protection des Données à caractère personnel, ainsi que pour permettre la réalisation d'audits, y

compris des inspections, par le Responsable de traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits ;

- Au terme du présent **Marché**, selon le choix du **Maître d'Ouvrage** :
  - à renvoyer toutes les données à caractère personnel à celui-ci et à détruire toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du **Titulaire** lequel s'engage à en justifier par écrit sur demande du **Maître d'Ouvrage** ; ou,
  - à supprimer toutes les données à caractère personnel et à en justifier par écrit sur demande du **Maître d'Ouvrage**,
  - sauf si le droit de l'Union ou le droit de l'État membre en exige la conservation.

Les Données à caractère personnel ne pourront faire l'objet d'aucune divulgation ou communication à des tiers en dehors des cas expressément prévus dans le **Marché** ou résultant des instructions écrites du **Maître d'Ouvrage** ou de ceux prévus par une disposition légale ou réglementaire.

Le **Titulaire** s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures requises en application de l'article 32 du Règlement 2016/679 pour assurer et garantit la parfaite sécurité et confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent **Marché** en vue de prévenir notamment leur fuite, destruction, altération, modification et/ou perte, et notamment toutes les mesures techniques et organisationnelles de manière à ce que les Traitements qui lui sont confiés en exécution du présent **Marché** respectent la Législation relative à la protection des Données à caractère personnel. Cela vise en particulier toutes les mesures qui sont de nature à assurer la sécurité et la confidentialité des Données traitées et celles visant à faciliter l'exercice des droits d'accès, de rectification, de limitation, d'opposition et de suppression des personnes concernées, ainsi que le retrait de leur consentement le cas échéant.

Le **Titulaire** collabore et aide le **Maître d'Ouvrage** à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du Règlement 2016/679 relativement à la sécurité des traitements, à la notification à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère personnelles, à la communication à la personne concernée d'une telle violation, à la tenue du Registre des opérations de Traitement lorsqu'il est exigé, dans la conduite des Études d'impacts sur la vie privée, la mise en œuvre de mesures de Protection des Données à caractère personnel dès la conception et de Protection des Données à caractère personnel par défaut, ainsi que le cas échéant en vue de l'accomplissement des formalités préalables obligatoires auprès de l'Autorité de contrôle ou de toute autre autorité, et ce sans aucun coûts supplémentaires pour le **Maître d'Ouvrage**.

Il communique au **Maître d'Ouvrage** toute information requise ou utile à la mise en œuvre de ces mesures ou l'accomplissement des formalités et pour permettre au **Maître d'Ouvrage** de tenir la Documentation relative aux Traitements et démontrer la conformité du Traitement de Données à caractère personnel confié au **Titulaire** avec la Législation relative à la protection des Données à caractère personnel.

Article 4 - Sécurité et confidentialité des Traitements

Le **Titulaire** est tenu d'apporter et de maintenir les garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles adaptées à la nature des données et des risques présentés par le traitement, afin de préserver la sécurité et la confidentialité des données et de garantir la protection des droits des personnes concernées.

Le **Titulaire** s'engage, à garder le secret et la confidentialité des Données à caractère personnel auxquelles il aura accès à l'occasion de l'exécution du **Marché**. Il met en œuvre des procédures assurant que les tiers qu'il autorise à accéder aux Données à caractère personnel, y compris ses propres Sous-traitants, respectent et préservent la confidentialité et la sécurité des Données à caractère personnel. Il veille à ce que toute personne qu'il autorise à

accéder aux Données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'exécution du **Marché** soient tenues par une obligation de confidentialité résultant d'un engagement écrit ou d'une obligation légale.

Le **Titulaire** conserve et traite les Données à caractère personnel de manière séparée de ses propres Données ou de Données d'autres clients ou fournisseurs.

Le **Titulaire** s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures appropriées au regard de la finalité, du contexte, de la portée ainsi que des risques, notamment pour les personnes concernées, générés par le Traitement permettant d'assurer, compte tenu de l'état des Règles de l'art et des standards de sécurité applicables, un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard des risques présentés par le Traitement et la nature des Données à caractère personnel traitées. Ces mesures, décrites ci-après, consistent notamment à :

- Empêcher tout accès non autorisé ou utilisation non conforme aux finalités du Traitement, de manière accidentelle ou illicite, ainsi que la destruction, perte, altération, divulgation non autorisée de Données à caractère personnel que ce soit ; lors de la conservation, la transmission ou toute autre forme de Traitement ;

- Garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et des services, tenant compte des objectifs de sécurité visés aux Cahiers de Clauses Administratives Particulières et Cahier des Clauses Techniques Particulières et tenir à jour une documentation écrite décrivant les mesures de sécurité techniques et organisationnelles ainsi mises en œuvre ;

- Rétablir la disponibilité des Données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans les délais appropriés, tels que visés à en cas d'incident technique ou physique ;

- Tester, analyser et évaluer régulièrement, et au moins une fois par an, l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement, et en justifier auprès du **Maître d'Ouvrage** ;

- Garantir que l'accès et la consultation des Données à caractère personnel traitées sont limités aux seuls personnels dûment habilités et autorisés, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions, le **Titulaire** s'engage à tenir à jour la liste des personnes ainsi autorisées et à communiquer au **Maître d'Ouvrage** ladite liste à première demande ;

- Permettre la détection, la résolution et la notification dans les délais requis par la Législation en matière de protection des Données personnelles des violations de Données à caractère personnel et documenter une procédure à cet effet.

Le **Titulaire** met en œuvre, en concertation avec le **Maître d'Ouvrage**, des procédés, y compris des mesures de pseudonymisation et de chiffrement des Données à caractère personnel, destinés à assurer que seules les Données strictement nécessaires aux finalités du Traitement sont traitées dans le cadre de l'exécution du **Marché.**

L'ensemble des mesures prises en application du présent article sont documentées. Les mesures techniques et organisationnelles destinées à assurer la sécurité et la confidentialité des données sont détaillées à l'offre **technique du Titulaire** mais aussi dans le questionnaire ci-après et/ou dans un mémoire spécifique.

Article 5 - Sous-traitance de Traitement de Données à caractère personnel

Toute opération de Sous-traitance impliquant un Traitement de Données à caractère personnel devra avoir été préalablement et spécifiquement autorisée par écrit par le **Maître d'Ouvrage**. Le **Titulaire** devra fournir au préalable au **Maître d'Ouvrage** dans les meilleurs délais toutes les informations demandées sur le(s) sous-traitant(s) ultérieur(s) (et notamment : nom, pays d'établissement du sous-traitant ultérieur et de réalisation du traitement ou partie du traitement qui lui est sous-traité) afin de le mettre en mesure de donner son autorisation écrite préalable.

Le **Titulaire** s'engage à reporter sur ses Sous-traitants l'ensemble des obligations figurant au présent **Marché**, et en particulier à mettre à la charge de ses Sous-traitants toutes obligations nécessaires pour que soient respectées la confidentialité, la sécurité, la disponibilité et l'intégrité des Données à caractère personnel, et pour que lesdites données ne puissent être ni cédées ou louées à un tiers à titre gratuit ou non, ni utilisées à d'autres fins que celles définies au présent **Marché**.

Le **Titulaire** demeure pleinement responsable de l'exécution des obligations du **Marché** par ses propres Sous-traitants et vérifie régulièrement, notamment par des contrôles et audits, tels que visés à **l'article 9**, le respect de leurs obligations par ses propres Sous-traitants.

Le **Titulaire** tient à jour la liste comportant : (i) le nom et coordonnées des éventuels Sous-traitants du **Titulaire** ainsi que la nature des opérations confiées (ii) l'identification des lieux de Traitements, la nature des opérations confiées et la date des derniers audits réalisés.

Article 6 - Transferts de Données en dehors de l'Union européenne

Le **Titulaire** s'engage à héberger et traiter les Données à caractère personnel exclusivement sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne.

Le **Titulaire** s'assure qu'aucune donnée personnelle n'est transférée en dehors de l'Union européenne par ses propres Sous-traitants.

Par dérogation à ce qui précède, si le **Titulaire** souhaite recourir à des moyens de Traitement situés dans un État ne présentant pas un niveau adéquat de protection au sens de la Législation sur la protection des Données à caractère personne, le **Titulaire** devra obtenir une autorisation écrite, expresse et spécifique du **Maître d'Ouvrage**, dans la stricte limite nécessaire à l'exécution de la Prestation.

Le **Maître d'Ouvrage** se réserve le droit de refuser cette demande de dérogation. Un refus du **Maître d'Ouvrage** n'aura aucune conséquence sur les conditions d'exécution du **Marché**.

Cette autorisation ne pourra être obtenue que sous réserve que les transferts soient encadrés par la conclusion avec le **Maître d'Ouvrage** des Clauses contractuelles types selon les modalités prévues par décision de la Commission Européenne, pour le transfert de Données à caractère personnel vers des Sous-traitants établis dans des pays tiers, le **Titulaire** se portant fort de la signature et du respect des Clauses Types par ses propres Sous-traitants.

Le **Titulaire** déclare qu'à la date de conclusion du présent **Marché**, il n'est soumis à aucune obligation de transfert de Données à caractère personnel en dehors de l'Union européenne en vertu de la loi française, du droit de l'Union européenne ou d'un droit étranger.

Article 7 - Droits des personnes concernées

Le **Titulaire** doit, tenant compte de la nature du traitement, aider le **Maître d'Ouvrage**, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation des Traitements, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du **Titulaire** des demandes d'exercice de leurs droits, le **Titulaire** doit adresser ces demandes au **Maître d'Ouvrage** dès réception par courrier électronique **à l'adresse suivante : dpo@inli.fr**.

A ce titre, le **Titulaire** s'engage (sans répondre directement aux personnes concernées) à :

- Transmettre au **Maître d'Ouvrage**, dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance tout en mettant en mesure le Responsable de traitement de remplir ses propres obligations, toute requête

et/ou toute demande et/ou toute notification d'une personne concernée ayant pour objet l'exercice de ses droits en vertu de la Législation relative à la protection des données à caractère personnel (droits d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, à l'oubli, à la succession numérique, à la portabilité, etc.) ;

- A compter de l'information sus visée, coopérer avec le **Maître d'Ouvrage** et lui fournir dans un délai approprié ne pouvant **excéder 7 (sept) jours calendaires**, les informations nécessaires pour permettre au **Maître d'Ouvrage** de répondre aux personnes concernées ;

- Dans tous les cas, mettre en œuvre et faire mettre en œuvre par les éventuels sous-traitants ultérieurs, dans un délai approprié ne pouvant **excéder 7 (sept) jours calendaires**, toute demande du **Maître d'Ouvrage** concernant les droits des personnes concernées.

Article 8 - Notification des violations

Le **Titulaire** notifie au **Maître d'Ouvrage** toute violation de données à caractère personnel dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance et en tout hypothèse, dans un délai compatible avec les obligations qui lui incombent, tout en mettant en mesure le **Maître d'Ouvrage** de remplir ses propres obligations, en application de l'article 33 du Règlement (UE) 2016/679, et ce **dans un délai maximum de 72 (soixante-douze) heures** après en avoir pris connaissance, en suivant la procédure suivante : appel téléphonique au DPO au 01.86.52.51.74 puis envoi d'un mail à ce même interlocuteur (dpoinlipm@inli.fr) avec accusé de réception (notification de remise). Ce mail est accompagné de toute documentation utile, et notamment :

- la description et la nature de la violation, y compris si possible, les catégories et le nombre approximatif des personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements des données à caractère personnel concernées,

- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données personnelles ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues,

- la description des conséquences probables de la violation,
- la description des mesures prises ou que le **Titulaire** et/ou les sous-traitants approuvés proposent de prendre pour remédier à la violation, y compris le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Le **Titulaire** s'engage à coopérer afin de permettre au **Maître d'Ouvrage** de notifier la violation à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec la Législation relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 9 - Contrôle et Audit

Le **Maître d'Ouvrage** se réserve le droit de procéder à tous contrôles et vérifications, y compris auprès des Sous-traitants du **Titulaire**, permettant d'évaluer le respect par le **Titulaire** des obligations en matière de protection des données prévues au présent **Marché**.

*Le **Titulaire** autorise expressément* le **Maître d'Ouvrage** *à accéder aux locaux et installations du **Titulaire** et de ses Sous-traitants consacrés au Traitement de Données à caractère personnel en exécution du **Marché** aux fins de réaliser ou faire réaliser par un Tiers, un audit des Traitements de Données à caractère personnel par le **Titulaire** en exécution du **Marché**, tant auprès du **Titulaire** que de ses Sous-traitants, afin de vérifier notamment que les règles relatives à la protection des Données à caractère personnel et les procédures de confidentialité et de sécurité prévues dans le cadre du **Marché** sont respectées, sous réserve de notifier son intention dans un délai raisonnable, de procéder à un tel audit durant des heures d'ouverture et de ne pas perturber les activités du **Titulaire** et de ses Sous-traitants. L'audit est effectué sans aucun coût supplémentaire pour le **Maître d'Ouvrage**.*

*Le **Titulaire** met à la disposition du **Maître d'Ouvrage** la Documentation relative aux Traitements, ainsi toutes autres informations nécessaires ou utiles pour démontrer le respect de la Législation relative à la protection des données à caractère personnel, y compris celles incombant directement au Sous-traitant, comme la tenue du Registre des activités de sous-traitance rendu obligatoire depuis le 25 mai 2018, et pour permettre la réalisation d'audits par le **Maître d'Ouvrage** ou tout organisme tiers mandaté par le **Maître d'Ouvrage**.*

Dans l'hypothèse où le rapport d'audit ferait apparaître un manquement du **Titulaire** *à ses obligations, le* **Titulaire** *devra mettre en œuvre les mesures correctives jugées nécessaires par le **Maître d'Ouvrage** selon un calendrier convenu entre les Parties. À défaut de voir le* **Titulaire** *remédier en temps voulu aux manquements constatés, le **Maître d'Ouvrage** pourra résilier de plein droit selon les modalités prévues au **Marché**.*

Article 10 - Contrôle de l'Autorité compétente

En cas de contrôle d'une Autorité de contrôle compétente, les parties s'engagent à coopérer entre elles et avec l'Autorité de contrôle.

Dans le cas où le contrôle mené chez le **Titulaire** ne concernerait que les traitements mis en œuvre par le **Titulaire** pour son propre compte, (en tant que responsable du traitement), le **Titulaire** fera son affaire du contrôle et s'interdira de communiquer ou de faire état des données à caractère personnel du **Maître d'Ouvrage** au titre du **Marché**.

Dans le cas où le contrôle mené chez le **Titulaire** concernerait les traitements mis en œuvre pour le compte du **Maître d'Ouvrage**, le **Titulaire** s'engage à en informer le **Maître d'Ouvrage** et à ne prendre aucun engagement pour lui.

En cas de contrôle d'une Autorité compétente chez le **Maître d'Ouvrage** portant notamment sur les prestations et Services délivrées par le **Titulaire** au titre du **Marché**, le **Titulaire** s'engage à coopérer avec le **Maître d'Ouvrage** et à lui fournir toute information dont ce dernier pourrait avoir besoin ou qui s'avèrerait nécessaire.

Article 11 - Responsabilité et garantie

Le **Titulaire** garantit le **Maître d'Ouvrage** contre toute action ou réclamation, de quelque nature qu'elle soit, pouvant être intentée contre lui par une personne concernée ou tout tiers, pour non-respect de la Législation relative à la protection des Données à caractère personnel ou des dispositions de la présente annexe par le **Titulaire** et/ou ses éventuels sous-traitants. En outre, le **Titulaire** s'engage à indemniser le **Maître d'Ouvrage** et fera son affaire de tous frais supportés par lui pour défendre ses droits ainsi que tous dommages -intérêts ou condamnation honoraires d'avocats et autres coûts et frais, dont le **Maître d'Ouvrage** pourrait faire l'objet au titre de la violation d'une disposition contractuelle et/ou de la Législation relative à la protection des Données à caractère personnel.

Le **Titulaire** garantit le **Maître d'Ouvrage** du respect des obligations légales et règlementaires lui incombant au titre notamment de la Législation relative à la protection des Données à caractère personnel, et procéder à toute formalité et prendre toute mesure requise par cette législation auprès des autorités de contrôles et informer le cas échéant, les personnes concernées par les traitements, dans le respect des exigences de cette législation.

Aucune limitation ou exclusion de responsabilité mentionnée au **Marché** ou au sein de tout autre document contractuel applicable entre les Parties ne s'applique concernant les stipulations du présent article.

Article 12 - Loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance

Aucune des stipulations de la présente annexe n'a pour objet ou pour effet la mise en œuvre de la présentation, par le **Titulaire** au **Maître d'Ouvrage**, au sens de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, d'un sous-traitant du **Titulaire**, ni l'acceptation de celui-ci, ni l'agrément de ses conditions de paiement.

Il appartient au **Titulaire** de respecter les conditions prévues par le CCA, la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, et la règlementation applicable en matière de déclaration de sous-traitance.

SOUS ANNEXE A : DESCRIPTION DES TRAITEMENTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

À COMPLÉTER PAR LE SERVICE PRESCRIPTEUR (in'li)

THÈME	DESCRIPTION	
Nature du traitement	Enregistrement, collecte, conservation, utilisation, effacement et destruction	
Finalités du traitement	Contacter les locataires/ réaliser les prestations	
Catégories de Personnes concernées	Locataires, gardiens et autres salariés d'in'li PM et intervenants pour le compte d'in'li PM	
	Catégories de données	**Détail des données**
	Données d'identification (ex : nom, prénom, date de naissance, adresse mail, numéro de téléphone, adresse postale, matricule, cookies, etc.)	Oui
	Données relatives à la situation familiales (nombre d'enfants, situation maritale...)	Non
	Données de connexion (ex : adresse IP, logs, etc.)	Non
	Données de localisation (ex : GPS, trajets, etc.)	Non
	Données relatives aux comptes utilisateurs	Non
	Données économiques et financières : (RIB, données de transactions...)	Non
	Données "sensibles" : numéro de sécurité sociale, données biométriques (ex : rétine, empreinte digitale, reconnaissance faciale, veines de la paume, etc.), catégories particulières de données (origine ethnique, croyances religieuses, opinion politique, opinion syndicale, données de santé, orientation sexuelle), données relatives à des infractions.	Non
	Autre :	Non
Durée du traitement	Pendant la durée de la prestation et/ou du Marché si pertinent	
Transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale	Pays	Non
	Garanties appropriées mises en place pour encadrer le transfert de données (par exemple clauses contractuelles types, règles d'entreprises contraignantes, privacy shield…)	Non

SOUS ANNEXE B : MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES MISES EN ŒUVRE

À COMPLÉTER PAR LE TITULAIRE DU MARCHE ET A SIGNER

Rappel de la règlementation applicable :

Article 28 du règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 : les sous-traitants doivent présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de **mesures techniques et organisationnelles de sécurité et de confidentialité appropriées** de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du Règlement (UE) 2016/679 et garantisse la protection des droits de la personne concernée.

Les mesures techniques et organisationnelles de sécurité et de confidentialité mises en œuvre par le **Titulaire** sont détaillées dans le **questionnaire ci-dessous et/ou dans un mémoire spécifique** en complément de celles prévues à son offre technique.

N°	QUESTION	RÉPONSE (OUI/NON)	PIECES JOINTES
1.	Avez-vous désigné un Délégué à la protection des Données (DPO) ?		
2.	Les personnes susceptibles de consulter et d'exploiter les Données à Caractère Personnel traitées pour notre compte sont-elles sensibilisées à la protection des données ?		
3.	Les documents papiers sont-ils systématiquement conservés dans des armoires fermées à clé ?		
4.	Procédez-vous à la transmission des documents de manière sécurisée (chiffrement des documents qui présentent une certaine sensibilité, transmission des documents via des plateformes d'échange sécurisées) ?		
5.	Avez-vous une charte informatique ayant force contraignante ?		
6.	Les identifiants (login) sont-ils uniques à chaque utilisateur ?		
7.	Avez-vous une politique de gestion des mots de passe utilisateur ?		
8.	Avez-vous une politique en matière de gestion des habilitations ?		
9.	Avez-vous mis en place un process permettant de supprimer les permissions d'accès lorsqu'elles sont devenues obsolètes ?		
10.	Procédez-vous à une revue annuelle des habilitations ?		
11.	Avez-vous mis en place un système de journalisation des Données à Caractère Personnel ?		
12.	Avez-vous une procédure pour les notifications de violation de Données à Caractère Personnel ?		
13.	Avez-vous mis en place une procédure de verrouillage automatique des sessions ?		
14.	Les antivirus sont-ils régulièrement mis à jour ?		
15.	Disposez-vous de « Pare-feu » (firewall) ?		

16.	Procédez-vous à des sauvegardes ou synchronisations régulières des Données à Caractère Personnel ?		
17.	Procédez-vous à la limitation des flux réseau au strict nécessaire ?		
18.	Assurez-vous une limitation de l'accès aux outils et interfaces d'administration aux seules personnes habilitées ?		
19.	Procédez-vous à l'installation sans délai des mises à jour critiques ?		
20.	Utilisez-vous le protocole TLS ?		
21.	Procédez-vous au stockage des supports de sauvegarde dans un endroit sûr ?		
22.	Procédez-vous régulièrement à des tests de continuité d'activité ?		
23.	Avez-vous mis en en œuvre des modalités d'accès spécifiques aux données archivées ?		
24.	Détruisez-vous les archives obsolètes de manière sécurisée ?		
25.	Procédez-vous systématiquement à l'enregistrement des interventions de maintenance dans une main courante ?		
26.	Procédez-vous systématiquement à l'encadrement des interventions par des tiers ?		
27.	Procédez-vous systématiquement à l'effacement des données de tout matériel avant sa mise au rebut ?		
28.	Avez-vous mis en place des alarmes anti-intrusion ?		
29.	Mettez-vous en place systématiquement les paramétrages les plus respectueux de la vie privée des Personnes concernées ?		
30.	Procédez-vous à des tests uniquement sur des données fictives ou anonymisées ?		
31.	Avez-vous mis en place une procédure d'évaluation de vos Sous-Traitants ?		
32.	Réalisez-vous des audits réguliers de vos Sous-Traitants ?		
33.	[à spécifier, compléter ou supprimer en fonction des mesures de sécurité mises en œuvre]		

Le…….

Signature du Titulaire du marché